

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 1004 du 28 novembre 2017

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'administration des services vétérinaires ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural est remplacé par le libellé suivant :

«

(2) Ne sont pas à considérer comme des surfaces admissibles au titre de l'article 32, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n° 1307/2013, les surfaces suivantes :

1. les espaces verts d'intégration paysagère comme notamment les parcs et jardins publics et privés, les squares, les surfaces de verdure sur les aéroports ou dans les zones industrielles, les surfaces de verdure appartenant au réseau de voirie, les campings, les terrains de sport destinés par exemple au football ou au golf et les terrains de loisirs ;

2. les surfaces agricoles transformées progressivement en terres non agricoles en vue notamment de la construction de quartiers résidentiels, de zones industrielles ou commerciales.
Les surfaces agricoles en cours de transformation continuent à être considérées comme surfaces éligibles pour autant qu'elles :
 - a. présentent une taille minimale de 30 ares par parcelle en cas de surfaces viabilisées, c'est-à-dire que les raccordements aux différents réseaux (d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'assainissement) existent ;
 - b. présentent une taille minimale de 10 ares par parcelle en cas de surfaces non encore viabilisées ;
3. les surfaces sur lesquelles les conditions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ne sont pas remplies ;
4. les surfaces sur lesquelles les conditions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité sont remplies mais que l'agriculteur ne dispose pas du droit de jouissance.

»

Art. 2.

Un article 4bis, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement :

« Art. 4bis.

L'entreposage des produits de la récolte et de l'élevage tels que les dépôts de nature agricole comme les composts, les tas de fumier ou les balles enrubannées sur les surfaces non consolidées fait partie de l'activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point c) du règlement (UE) n° 1307/2013 et les aires d'entreposage sont à considérer comme hectares admissibles au sens de l'article 32, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013 pour autant que l'entreposage n'ait pas lieu sur des surfaces consolidées.

Art. 3.

Dans l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 2, les mots « 1^{er} mai » sont remplacés par les mots « 15 mai » .

Art. 4.

Un article 5bis, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement :

« Art. 5bis.

Les modifications visées à l'article 14, paragraphe 4, alinéa 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 peuvent être notifiées à l'autorité compétente jusqu'au 31 octobre de l'année de la demande.

»

Art. 5.

Un article 12bis, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement :

« Art. 12bis.

Il peut être renoncé au recouvrement de montants indûment versés, pour autant que le montant visé à l'article 54, paragraphe 3, point a), i) du règlement (UE) n° 1306/2013 ne soit pas dépassé.»

Art. 6.

L'article 14, paragraphe 2 du même règlement est abrogé.

Art. 7.

À l'annexe I du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point B.10 prend la teneur suivante :

“ Pulvérisateurs :

10. Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée. »

2° Le point B.11 prend la teneur suivante :

“ 11. Produits phytopharmaceutiques :

- a) L'application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées de sorte que la dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles telles que talus, cours d'eau, lisières, haies, chemins ruraux ainsi que la destruction chimique de la végétation y présente soient évitées.
- b) Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité, notamment en ce qui concerne le vent et la température.

»

3° Les points F.2 et F.3 sont abrogés.

4° Le point F.6 prend la teneur suivante :

“ 6. À l'exception de la lutte contre la prolifération des mauvaises herbes, les conditions minimales visées aux points F.1 à F.5 ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales et dans la mesure où elles risquent de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

»

5° Le point F.9 prend la teneur suivante :

“ 9. Toute nouvelle mesure de drainage est interdite. Toutefois les mesures suivantes sont autorisées : l'entretien et la réparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises dans le cadre de la législation environnementale applicable en la matière. »

»

6° Le point F.14 prend la teneur suivante :

“ 14. La destruction d'une zone humide, d'une prairie maigre de fauche, de pelouses sèches, de landes, de prairies à molinie, de prairies maigres de fauche, de prairies à Calta palustres, de formations herbeuses à Nardus, de mares, marécages, tourbières, roselières et mégaphorbiaies des franges nitrophiles par remblayage, par drainage, par mise en labour, par fertilisation, par l'application d'herbicides, par chaulage ou par un surpâturage est interdite. »

»

7° Le point F.15 prend la teneur suivante :

“ 15. La destruction des zones de suintement à écoulement permanent ou intermittent par mise en canalisation souterraine, remblayage, drainage, par l'application d'herbicides, ou par un surpâturage est interdite. »

»

Art. 8.

L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III suivante.

Art. 9.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 10.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,
Fernand Etgen*

*La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg*

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2017.

Henri

Annexe III

**Réductions et exclusions en cas de non-conformité
des règles de la conditionnalité**
Spécifications du tableau

- Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité relatifs à la conditionnalité sont déterminés comme suit :
- Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
 - Les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$10 \leq P < 30$	légère	1%
$30 \leq P < 100$	moyenne	3%
$P \geq 100$	grave	5%

Sans préjudice des cas de non-conformité intentionnels définis au tableau ci-dessous, tous les cas de non-conformité dus à un acte intentionnel font l'objet d'une réduction de 20 pour cent conformément à l'article 40, alinéa 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 640/2014.

Domaine A : Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres
 Domaine B : Santé publique, santé animale et santé végétale
 Domaine C : Bien-être des animaux

Thème principal A.1 : Biodiversité
 Thème principal A.2 : Eau
 Thème principal A.3 : Sols et stockage du carbone
 Thème principal A.4 : Paysage, niveau minimal d'entretien

Thème principal B.1 : Identification et enregistrement des animaux
 Thème principal B.2 : Sécurité des denrées alimentaires (partie I)
 Thème principal B.3 : Maladies animales
 Thème principal B.4 : Produits phytopharmaceutiques
 Thème principal B.5 : Sécurité des denrées alimentaires (partie II)

Thème principal C.1 : Bien-être des animaux

ERMG : Exigences réglementaires en matière de gestion
 BCAC : Normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
A	A.1.	ERMG 2 / ERMG 3	A.1.011	A.1.001	Est interdit pendant la période du 1 ^{er} mars au 30 septembre la taille des haies vives et des touffailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Taille des haies effectuée dans la période du 1 ^{er} mars au 30 septembre.	30
A	A.1.	ERMG 2 / ERMG 3	A.1.012	A.1.002	Est interdit pendant la période du 1 ^{er} mars au 30 septembre l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Essartement à feu courant effectué dans la période du 1 ^{er} mars au 30 septembre.	30
A	A.1.	ERMG 2 / ERMG 3	A.1.013	A.1.003	Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 arrêtées par le Ministre de l'Environnement sont à respecter.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 12 et 37)	Non-respect du plan de gestion.	100
A	A.1.	ERMG 3	A.1.014	A.1.004	Les plantes inférieurement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détournées.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 19)	Des plantes intégralement protégées ont été enlevées de leur station.	100
A	A.1.	ERMG 2	A.1.016	A.1.005	L'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'enrainer localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 20 et 23)	Des plantes intégralement protégées ont été détruites.	100
A	A.1.	ERMG 2	A.1.017	A.1.006	Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des œufs, même vides, la dégradation ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des ailes de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 20 et 23)	Des oiseaux sauvages ont été tués. Des aires de repos ont été enlevées. Des œufs ont été enlevés. Des couvées ont été capturées. Des couvées ont été détruites.	Intention Intention Intention Intention Intention
A	A.1.	ERMG 3	A.4.013	A.1.007	La destruction d'une zone humide, d'une prairie mal greffée, de pelouses sèches, de landes, de prairies à molines, de prairies maigres de fauche, de prairies à Calta paulustes, de formations herbeuses à Nardus, de mares, marécages, tourbières, roselières et mégahorbiales des franges nitrophiles par remblayage, par drainage, par mise en labour, par fertilisation, par l'application d'herbicides, par chaulage ou par un surpâturage est interdite.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.14)	Destruction d'une zone humide. Destruction d'une pelouse sèche. Destruction de landes.	30 30 30
A	A.1.	ERMG 3	A.4.014	A.1.008	La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.15)	Destruction par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage.	30
A	A.1.	ERMG 3	A.4.015	A.1.009	La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.16)	Destruction de bandes herbacées le long de chemins ruraux et de talus par labour ou utilisation d'herbicides.	30
A	A.2.	ERMG 1	A.2.001	A.2.001	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés : - sur des jachères noires, des jachères à couverture végétale spontanée ainsi que sur des jachères plurianuelles, sachant qu'il faut entendre par jachère les terrains agricoles qui ne sont pas mis en culture, à des fins	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Épandage sur des jachères noires, des jachères à couverture végétale spontanée ou sur des jachères plurianuelles. Écoulements superficiels respectivement épandage sur des sols gelés en protendeur ou détrempe.	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
				alimentaires ou industrielles, pendant au moins une période de végétation entière ;	Rejet direct de fertilisants organiques ou minéraux azotés dans les cours d'eau, écoulement direct ou par exemple à travers la canalisation de lisier, de purin ou d'autres fertilisants organiques (y inclus les jus d'ensilage) dans les cours d'eau.	Épandage sur des sols enneigés.	30	
				- sur les sols gelés en profondeur qui sont susceptibles d'engendrer des écoulements superficiels en dehors de la zone d'épandage avant le dégel, sauf dérogation ministérielle ;	Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés inférieur ou égal à 10%.	intention		
				- sur les sols détrempés, inondés ou enneigés notamment lorsque leur capacité d'absorption est dépassée, sauf dérogation ministérielle.	Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés supérieur à 10%.			
A	A.2.	ERMG 1	A.2.003	A.2.002	Tout rejet intentionnel de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.	Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques inférieur ou égal à 10%.		
A	A.2.	ERMG 1	A.2.004	A.2.003	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés à une distance de moins de 50 mètres des puits, capages et réservoirs d'eau potable pour les fertilisants organiques et de moins de 10 mètres des puits et capages d'eau potable pour les fertilisants minéraux azotés.	Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques supérieur à 10%.		
A	A.2.	ERMG 1	A.2.005	A.2.004	Il est interdit d'effectuer l'épandage de lisier de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles pendant la période du 15 octobre au 1 ^{er} mars sur les sols non couverts.	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage.	30	
A	A.2.	ERMG 1	A.2.006	A.2.005	Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles :	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage sur les sols autres que les prairies et pâturages.	30	
				- pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages,	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage sur les prairies et pâturages.	30		
				- pendant la période du 15 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages.	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ont été abrogées avant le 15 février.	20		
A	A.2.	ERMG 1	A.2.007	A.2.006	Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourés avant le 15 février.	Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février.	30	
A	A.2.	ERMG 1	A.2.008	A.2.007	Il est interdit d'effectuer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 15 octobre au 15 février.	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage.	30	
				- du sens d'implantation de la couverture végétale ;	Constatation d'un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	30		
				- des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles ;	Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'incorporation n'a pas été réalisée dans les déblais.	10		
				- de la nature des fertilisants.	Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau,	30		
				- du nature et du travail du sol ;	l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain compte en aval du terrain une bande enneigée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanents.			

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation	
A	A.2.	ERMG 1 / BC AE 3	A.2.009	A.2.008	Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture :	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (articles 5 et 6) Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. (article 5, point 3)	Dépassement de la limite des 170 kg par hectare et par an d'azote total provenant de fertilisants organiques (85 kg pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses). Non-respect des quantités de fumure azotée maximales réglementaires.	60 30	
					Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux, veillant à limiter les parties d'éléments nutritifs et complète leu des disponibilités d'azote présente dans le sol. La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total.	Pour l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, la quantité de fertilisants azotés épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, en fonction de la nature et du rendement des cultures et compte tenu des spécificités locales et des conditions agroclimatiques de l'année. Dans les zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, la quantité de fertilisants azotés ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azote minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandue en tenant compte de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage telles que décrit dans le Guide des bonnes pratiques agricoles.	Les coefficients de disponibilité de l'azote organique sont fixés pour l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000. Pour les terrains situés dans les zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine, les coefficients de disponibilité de l'azote organique sont fixés à l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.	Dépassement des 2 unités fertilisantes par hectare, les contrats d'échange existants pris en compte (base : l'exploitation entière). Absence d'un plan d'épandage ou d'un contrat d'échange approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture pour une quantité supérieure à 800 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques d'autres exploitations.	30 30 10 30
A	A.2.	ERMG 1 / BC AE 3	A.2.108	A.2.008	Annexe II, point 1 : 1. Si l'exploitant dispose, en moyenne, de plus de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par hectare et par an, il est obligé d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des principes de bonne pratique agricole, en vertu de toute autre disposition réglementaire éventuellement applicable en la matière et en vertu d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-environnementaux. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.	Bases légales nationales : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 9) Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 1)	Dépassement des 2 unités fertilisantes par hectare, les contrats d'échange existants pris en compte (base : l'exploitation entière). Absence d'un plan d'épandage ou d'un contrat d'échange approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture pour une quantité supérieure à 800 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques d'autres exploitations. Dépôt tardif du rapport annuel. Absence de dépôt du rapport annuel.		

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
A	A.2.	ERMG 1	A.2.010	A.2.009	Dans les zones de protection immédiate, l'épandage de fertilisants azotés est interdit.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Épandage de fertilisants azotés dans la zone de protection immédiate.	50
A	A.2.	ERMG 1	A.2.017	A.2.016	Les exploitants agricoles qui envisagent d'utiliser, dans des quantités supérieures à 500 kg d'azote par an, des fertilisants organiques non produits sur leurs propres exploitations sont tenus d'établir ou de faire établir un plan d'épandage des composts azotés utilisés annuellement sur leurs exploitations. Le projet de plan d'épandage est soumis à l'approbation préalable de l'Administration des services techniques de l'agriculture.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 8)	Les équipements servant au stockage ne sont technique pas en bon état. La capacité de stockage effective des équipements est insuffisante. La capacité de stockage théorique des équipements nouveaux est insuffisante.	30 30 30
A	A.2.	ERMG 1	A.2.018	A.2.017	2. La gestion des paturages doit être telle qu'un surpaturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâture soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation détenant plus de 2,35 UGB de l'unité par ha doit documenter le paturage dans un cahier de paturage qui comprend au moins le nombre et la taille du bétail mis en pâture, les périodes de pâture ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5) Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 2)	Destruiction irréversible de la végétation de la pâture par surpaturage. Absence d'un cahier de pâture en cas de dépassement de 2,35 UGB/ha sur l'exploitation.	30 30
A	A.2.	ERMG 1	A.2.019	A.2.018	3. L'élevage doit être conduit de sorte que les rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles de polluer les eaux soient évités.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5) Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 3)	Rejets directs ou indirects d'effluents dans un cours d'eau.	30
A	A.2.	ERMG 1	A.2.020	A.2.019	4. L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit : - à moins de 20 mètres des locaux habiles ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées ;	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5) Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection	Entreposage de fumier dans les zones de protection immédiate et rapprochée. Entreposage de fumier dans les zones de protection sanitaire et/ou du barrage d'Esch-sur-Sûre. Entreposage de fumier à moins de 20 mètres des locaux habiles ou occupés par des tiers et des établissements	100 100 10

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
					<p>- à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des puits, des capteages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; - dans les zones de protection immédiate ou rapprochée ; - dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre. <p>La durée d'entreposage sur une aile non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne peut pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Dans les zones de protection éloignée, l'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans au même endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois.</p> <p>Après l'enlevement du turier, l'exploitant doit recueillir la terre de dépôt pendant la période végétale subséquente.</p>	<p>pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.12).</p> <p>Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point f)</p> <p>Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 4)</p>	<p>recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées ; non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage de fuir à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements accord entre les parties concernées ; non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage de fuir à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ; non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage de fuir à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ; non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage de fuir à moins de 50 mètres des conduites d'aménées principales, des puits, des capteages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage de fuir à moins de 50 mètres des conduites d'aménées principales, des puits, des capteages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage ne respectant pas au moins une des distances prescrites.</p> <p>Entreposage ne respectant pas la durée des 2 périodes végétales consécutives.</p> <p>Entreposage ne respectant pas la période de 5 ans.</p> <p>L'aile de dépôt n'a pas été réutilisée dans le délai prescrit.</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 1	A.2.021	A.2.020	<p>5. L'aménagement de silos taupinière réalisés à même le sol est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, à l'exception des cas prévus par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, points 6.10, 6.11) - Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point f) Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre Présent règlement grand-ducal (annexe II, points 5 et 6) 	<p>Bases légales nationales :</p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)</p> <p>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, points 6.10, 6.11)</p> <p>Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point f)</p> <p>Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe II, points 5 et 6)</p>	<p>Entreposage dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine.</p> <p>Entreposage ne respectant pas la distance prescrite.</p> <p>Entreposage à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des capteages, des conduites d'aménées principales et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des capteages, des conduites d'aménées principales et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des capteages, des conduites d'aménées principales et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public ; non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage ne respectant pas la période de 5 ans.</p> <p>L'aile de dépôt n'a pas été réutilisée.</p> <p>Entreposage au point bas d'un creux topographique.</p> <p>Stockage de balles d'ensilage en plein champ dans une zone de protection immédiate.</p> <p>Non-respect de la période de 5 ans dans la zone de protection rapprochée.</p> <p>Non-respect de la distance de 30 mètres par rapport au cours d'eau dans les zones de protection rapprochée et éloignée.</p>	<p>50</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>50</p> <p>50</p> <p>50</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
A	A.2.	ERMG 1	A.2.046	A.2.021	7. Dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, le stockage de boues d'épuration et de boues d'épuration compostées en plein champ est interdit.	Base régionale nationale : Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.13) Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 7)	Stockage de boues d'épuration en plein champ	50
A	A.2.	BCAE 3	A.2.024	A.2.022	<p>Art. 3 Utilisation.</p> <p>L'utilisation des boues ou leur livraison en vue de leur utilisation est autorisée à condition que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les concentrations en métaux lourds ou en polluants organiques dans ces boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées aux annexes I A et I B ; 2. les concentrations en métaux lourds dans les sols destinés à l'utilisation des boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe II A. <p>L'injection ou l'enfouissement des boues dans les sols ayant les semaines ou la plantation doit être effectué de manière reconnue conforme par les ministres ayant respectivement l'Agriculture et la Gestion de l'eau dans leurs attributions.</p> <p>Au cas où les boues sont utilisées sur des sols dont le pH (H2O) est inférieur à 6, l'Administration de l'environnement, sur avis de l'Administration des services techniques de l'agriculture, compte tenu de l'accroissement de la mobilité des métaux lourds et de leur absorption par les plantes, diminue, le cas échéant, les valeurs limites fixées à l'annexe II A.</p> <p>Les quantités annuelles de métaux lourds introduites dans les sols cultivés par unités de surface et de temps ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II B.</p> <p>La quantité de boues utilisée, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 3 tonnes par an et par hectare de surface fertilisée.</p> <p>Les boues sont utilisées uniformément sur les surfaces à fertiliser, de manière à éviter qu'elles ne ruissellent sur le sol, ne s'infiltraient dans la nappe phréatique ou ne retentissent dans des drains ou des bouches d'évacuation de eaux.</p> <p>Art. 4. Interdictions.</p> <p>À l'exception de l'injection et de l'enfouissement décrits à l'article 3, alinéa 2, il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation lorsque ces boues n'ont pas fait l'objet d'un traitement préitable, défini à l'alinéa 2, point 2.</p> <p>Il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur les sols forestiers et à une distance de moins de 30 mètres des lisieres forestières ; 2. dans les zones protégées telles que définies et délimitées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces zones ; 3. dans les marécages, sur les pelouses sèches, dans les prairies humides, ainsi que dans les autres biotopes visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces biotopes ; 4. dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée désignées pour le capage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de 	<p>Utilisation des boues en dépit de l'interdiction basée sur la qualité moindre des boues ou des sols.</p> <p>absence d'analyses sur les concentrations en un ou plusieurs métaux lourds avant l'utilisation des boues.</p> <p>Injection ou enfouissement des boues d'épuration non-conforme.</p> <p>Dépassagement des quantités annuelles autorisées.</p> <p>Dépassement de la quantité de 3 tonnes de matière sèche par hectare et par an.</p> <p>Infiltration de boues d'épuration dans la nappe phréatique, les drainages, les bouches d'évacuation d'eaux.</p> <p>Émandage de boues d'épuration non-traitées.</p> <p>Épandage prohibé de boues d'épuration à une distance inférieure de 30 m des lisieres de forêt.</p> <p>Épandage prohibé de boues d'épuration dans des zones de protection de la nature.</p> <p>Épandage prohibé de boues d'épuration, à une distance inférieure de 30 m de zones de protection de la nature.</p> <p>Épandage prohibé de boues d'épuration sur des biotopes visés à l'art. 17 de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>Épandage prohibé de boues d'épuration à une distance inférieure de 30 m des biotopes visés à l'art. 17 de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>Épandage prohibé de boues d'épuration dans des zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le capage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Non-respect du délai d'un mois.</p> <p>Épandage prohibé de boues d'épuration sur des cultures maraîchères et fruitières.</p> <p>Épandage prohibé de boues d'épuration sur des sols destinés à des cultures maraîchères et fruitières.</p> <p>Épandage prohibé de boues d'épuration sur des cultures maraîchères et fruitières pendant la récolte.</p> <p>Épandage de boues d'épuration sur des parcelles non autorisées préalablement à l'épandage.</p>	<p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>100</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>100</p> <p>30</p>	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
A	A.2.	ERMG 1	A.2.043	A.2.023	La quantité totale de lisier purin, digestat, boues d'épuration liquides, fumier de volailles et déchets de volailles épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote sur les sols couverts autres que les prairies et les pâturages pendant la période du 1 ^{er} septembre au 14 octobre et sur les prairies et les pâturages pendant la période du 1 ^{er} septembre au 14 novembre.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect des quantités réglementaires.	30
A	A.2.	ERMG 1	A.2.044	A.2.024	Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace et de manière à maintenir à un niveau acceptable la teneur d'éléments nutritifs dans les eaux.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Répartition irrégulière et non équilibrée et fuite de fertilisants dans les eaux.	30
A	A.2.	BCAE 1	D.1.023	A.2.027	1. Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants organiques à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau. Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la ligne du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit. L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnées au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse. L'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la colonne N. N. +321.	Bases légales nationales : Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point A. 1) Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 5, point c)	Non-respect de la distance d'épandage pour les fertilisants organiques inférieure ou égale à 10%. Non-respect de la distance d'épandage pour les fertilisants organiques supérieure à 10%. Rejet de fertilisants organiques ou minéraux azotés dans le cours d'eau. Écoulement direct de lisier, de purin dans l'eau à travers la canalisation. Non-respect de la distance de cent mètres dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.	10 30 100 100 100
A	A.2.	BCAE 3	A.2.034	A.2.028	Réervoirs : a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides inflammables et les gaz et résister au vieillissement et aux flammes. b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussee d'Archimède), ou sous celle des matériaux de remblaiage par suite de trempatations. c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries (canalisations) et accessoires contre la corrosion intérieure ou externe. d) Tout dépôt d'une capacité supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur	Bases légales nationales : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.1) Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gazoil d'une capacité allant de 300 litres à 20 000 litres en matière d'établissements classés. (article 4)	Le réservoir n'est pas solide, rigide ou stable. Le réservoir n'est pas étanche. Constitut d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	30 30 100

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
					<p>le remplissage du réservoir</p> <p>e) Tout réservoir d'une capacité supérieure à 600 litres ainsi que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité supérieure à 2 000 litres doivent être équipés au minimum d'un limiteur de remplissage. Outre le limiteur de remplissage dont question ci-dessus, tout dépot d'une capacité supérieure à 5 000 litres doit être équipé d'un dispositif de sécurité électrique qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>f) Tout réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tuyaux déversifs d'une section totale au moins égale au 1/4 de la section des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du niveau emmagasinable.</p> <p>Leurs orifices seront munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, et protégés contre la pluie et devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.</p> <p>g) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Au près de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.</p>	<p>Absence de cuve de rétention.</p> <p>La cuve de rétention n'est pas étanche.</p> <p>Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.</p>		
A	A.2.	BCAE 3	A.2.035	A.2.029	<p>Installation des réservoirs aériens :</p> <p>a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être placés dans une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.</p> <p>Tous les réservoirs aériens à double paroi, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être munis d'un détecteur de fuite et entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin.</p> <p>b) Les fondations et les murs formant une cuve doivent être</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matériaux non inflammables, - étanches aux produits pétroliers et à l'eau, même en cas de feu et - résister à la masse de liquide susceptible de la remplir. <p>c) Chaque cuve ou compartiment d'une cuve doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve ou le compartiment de cuve. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.</p> <p>La capacité d'une cuve/du compartiment à plusieurs réservoirs est réputée égale à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuve/le compartiment par les réservoirs autres que le plus petit. La capacité réelle d'une cuve/d'un compartiment est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuve/ce compartiment.</p> <p>d) L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre.</p> <p>e) Dans la mesure du possible, toute cuve de rétention doit être couverte sans que la détection facilé d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée.</p> <p>f) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à</p>	<p>30</p> <p>30</p> <p>100</p>		

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
				commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, ouvrir la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.	g) Tout passage de tuyauterie au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.		Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	100
A	A.2	BCAE 3	A.2.036	A.2.030	Installation des réservoirs souterrains.	Bases légales nationales : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.3) Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20 000 litres en matière d'établissements classés. (article 6)		
					a) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 20 cm d'épaisseur par du sable qui ne contient aucune impureté (pières, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides. Tout réservoir doit être placé à une distance d'eau moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment. b) Aux alentours immédiats d'un réservoir, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise. c) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci. d) La mise en place et l'exploitation d'un réservoir souterrain à simple paroi sont interdites. Chaque réservoir souterrain doit être d'origine à double paroi. e) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un événement, d'un limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuite. f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné. g) La cheminée découpée qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers. h) Chaque réservoir doit être équipé d'un détecteur de fuite distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz, témoign sur l'intérieur, soit vers l'extérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide antigel ou d'un gaz, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine. Le vase d'expansion du dispositif d'aériation doit avoir une capacité adaptée à la capacité du réservoir. En cas de fuite, le détecteur doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.	Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.		
					i) Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit vérifier à nouveau l'étanchéité du revêtement extérieur du réservoir; en outre, elle doit surveiller la mise en place de chaque réservoir.		Les tuyauteries ne sont pas étanches.	
						Bases légales nationales : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.4) Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20 000 litres en matière d'établissements classés.	Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	
A	A.2	BCAE 3	A.2.037	A.2.031	Installation et équipement des tuyauteries :		Les tuyauteries ne sont pas étanches.	30
					a) Lors du remplacement d'un réservoir par un nouveau réservoir, toutes les tuyauteries reliées à l'ancien réservoir doivent également être remplacées. b) Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.	Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	100	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
				c) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.	(article 7)			
				d) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquides inflammables doivent être à double paroi, métalliques, concentriques et continues. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié.				
				Par dérogation à l'allègement précédent, les tuyauteries servant à aspirer des liquides inflammables peuvent être réalisées et exploitées à simple paroi.				
			e) Dans le cas de l'exploitation d'un réservoir souterrain, la approvisionnement en gazoil des installations de chauffage doit se faire uniquement par conduite d'aspersion (système de purge automatique près du brûleur).					
			f) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouchette de remplissage.					
			g) D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.					
			D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.					
A	A.2	BCAE 3	A.2.038	A.2.032	Aire de distribution : a) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station, le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable. Une protection efficace contre l'infiltration hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de la station. Un érenchement qui se fait uniquement à l'aide de pavés en béton, même onthoyés, n'est pas permis. Si l'érenchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être rendue à nouveau imperméable.	Bases légales nationales : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.5) Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gazoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20 000 litres en matière d'établissements classés. (article 6)	Le sol de l'aire de service n'est pas imperméable.	30
				b) Les résidus d'hydrocarbures s'accumulant notamment sur le sol entourant les pompes et pistolets de distribution doivent être régulièrement enlevés.				
A	A.2	BCAE 3	A.2.039	A.2.033	Installation et équipement des pistolets de distribution : a) Chaque pistolet de distribution doit être muní d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsqu le récepteur est plein. b) Chaque pompe distributrice et chaque pistolet de distribution doivent être aménagés de sorte à ce qu'aucun carburant ne puisse s'écouler dans le sous-sol.	Bases légales nationales : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.6) Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gazoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20 000 litres en matière d'établissements classés. (article 7)	Écoulement de carburant dans le sous-sol.	100
A	A.2	BCAE 3	A.2.040	A.2.034	Opérations de remplissage des réservoirs : a) D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir de la station doit se faire sans entraîner de fuite ou de petite hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures. b) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe, le remplissage doit se faire par gravité. c) L'exploitant ou la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.	Bases légales nationales : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.7) Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gazoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20 000 litres en matière d'établissements classés. (article 8)	Infiltration d'hydrocarbures dans le sol suite à une fuite ou une partie d'hydrocarbures lors du remplissage du réservoir. Infiltration d'hydrocarbures dans le sol suite à un débordement du réservoir lors du remplissage.	100 100

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
A	A.2.	BCAE 3	A.2.041	A.2.035	Entretien des installations : L'installation doit être maintenue en état d'épanchelle parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne peut être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.	Bases légales nationales : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 8). Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gazoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20 000 litres en matière d'établissements classés. (article 9).	Installations non étanches Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	30 100
A	A.2.	BCAE 3	A.2.042	A.2.036	La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment : a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ; b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.	Bases légales nationales : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 9). Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. (article 10)	Élimination / rejet non approprié de lubrifiants. Élimination / rejet non approprié de batteries. Élimination / rejet non approprié d'autres substances susceptibles de créer un risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.	30 30 30
A	A.2.	BCAE 3	D.1.024	A.2.037	10. Pulvérisateurs : Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée.	Base légale nationale : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.10)	Pollution des eaux de surface et/ou souterraines lors du nettoyage ou du remplissage des pulvérisateurs.	30
A	A.2.	BCAE 3	D.1.025	A.2.038	11. Produits phytopharmaceutiques : a) L'application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées de sorte que la dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles telles que talus, cours d'eau, îles, haies, chemins ruraux ainsi que la destruction chimique de la végétation y présente soient évitées. b) Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité, notamment en ce qui concerne le vent et la température.	Base légale nationale : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B.11)	Dévise du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles et destruction chimique de la végétation y présente. Défise du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles et destruction chimique de la végétation y présente : cas de moult de gravité. Traitements phytopharmaceutiques effectués lors de conditions climatiques inappropriées.	30 10 30
A	A.3.	BCAE 4	D.1.002	A.3.001	Les prairies qui présentent une pente supérieure à 12% sur une surface d'au moins 50 ares ne doivent pas être labourées.	Base légale communautaire : Règlement (UE) n°306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94). Base légale nationale : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point C.1)	Des prairies en pente ont été labourées.	30
A	A.3.	BCAE 5	D.1.001	A.3.002	L'érosion en ravin, hormis celle causée par des exceptions majeure ou des circonstances extrêmes doit être évitée sur les parcelles agricoles.	Base légale communautaire : Règlement (UE) n°306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94). Base légale nationale : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D.1) Base légale communautaire : Base légale nationale : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D.1)	Présence d'érosion en ravins.	30
A	A.3.	BCAE 5	D.1.003	A.3.003	Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues.	Des terrasses de retenue existantes ont été démolies.	30	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
A	A.3.	BCAE 5	D.1.009	A.3.004	Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objectif l'élation du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement.	Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94). Base légale nationale : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D.2)	Travail mécanique des sols des vignobles entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars.	30
A	A.3.	BCAE 6	D.1.004	A.3.005	1. Aux fins du maintien des niveaux de matières organiques du sol et de la protection de la structure des sols, l'agriculteur, dont l'exploitation a moins de 0,75 unité fertilisante par hectare (0,75 UF/ha), de surface agricole utile et dont au moins la moitié de la surface agricole utile est constituée de terres arables, doit cultiver au moins trois cultures sur la surface cultivée de l'année en cours. Des terres mises en culture et des superficies non cultivées sont considérées comme une seule culture. Chacune des cultures doit représenter au moins 15% des terres arables. Les cultures de même espèce, mais de variétés différentes, sont considérées comme une seule culture. Dans le cas où il y a plus de trois cultures, la condition ayant trait à la superficie minimale de 15% des terres arables peut être remplie par le rassemblement de plusieurs cultures. a) Les exigences ne s'appliquent pas pour des terres arables cultivées par des cultures permanentes ou plurianuelles. b) Les exigences sont remplies, lorsque l'exploitant, qui ne cultive que deux cultures par an, peut prouver à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il cultive pendant au moins trois années consécutives sur la parcelle agricole en question. c) Aux fins du calcul des unités fertilisantes, les fertilisants organiques provenant des bovins, caprins, porcins, équidés et volailles sont convertis comme suit : Une unité fertilisante (UF) correspond à 85 kg d'azote total provenant des déjections animales solides et liquides. Les différentes espèces de bétail sont converties en unités fertilisantes selon le tableau 1 du présent règlement grand-ducal. d) Pour les exploitations visées à l'annexe II, point 1, alinéas 2 et 3, le nombre d'UF total est calculé en tenant compte des documents y visés. e) Sont également pris en compte des transferts de fertilisants organiques provenant d'autres exploitations. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques et de l'agriculture. f) Lorsqu'un agriculteur ne remplit pas les conditions visées au présent point 1, il doit établir au niveau de l'exploitation et avant le 31 décembre de l'année en cours, soit un bilan « matière organique », soit une analyse de sol	Absence de bilan « matière organique » ni d'analyse de sol en cas de non-respect de la valeur limite de 0,75 UF/ha et des conditions de culture. Absence de mesures prises en cas d'un niveau trop bas de matière organique.	30	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
					(I) Le solde du bilan « matière organique » ne doit pas être, en moyenne sur l'exploitation, inférieur à 75 kg équivalents d'humus par hectare et par an.			
					(II) Le bilan en besoins de matière organique des cultures cultivées et de la reproduction de matière organique par les résidus de cultures restant sur les parcelles agricoles ainsi que l'amende de fertilisants organiques au niveau de l'exploitation au cours d'une année est établi sur base des tableaux 2 à 5 du présent règlement grand-ducal.			
					h) Lorsque les analyses de sol sont effectuées, les taux minimaux en matière organique doivent correspondre aux exigences du tableau 6 du présent règlement grand-ducal.			
					La conversion de carbone organique en matière organique se fait par multiplication à l'aide du facteur 1,72.			
					Les analyses de sols sont à effectuer par parcelle agricole.			
					La moyenne pondérée par surface de la teneur en matière organique est calculée pour chaque type de sol du tableau 6.			
					Les résultats des analyses du sol et du bilan « matière organique » sont à conserver sur l'exploitation et doivent être disponibles en cas de contrôle.			
					Des mesures correctives appropriées doivent être prises lorsque les teneurs minimales de matière organique définies dans le tableau précédent ne sont pas atteintes.			
					Afin de contrôler l'efficacité des mesures correctives, les analyses de matières organiques sont à répéter de manière régulière, à savoir tous les cinq ans.			
					Une dérogation pour des raisons écologiques, ou de protection des ressources naturelles peut être accordée par l'administration des services techniques de l'agriculture.			
					Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.			
A	A.3	BCAE 6	D.1.010	A.3.006	Le brûlage du chaume est interdit.	Base légale communautaire : Règlement (UE) n° 306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94). Base légale nationale : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point E.2)	Les sols viticoles ont été labourés plus que 3 fois par an.	30
A	A.3	BCAE 6	D.1.012	A.3.007	Le brûlage du chaume.	Base légale nationale : Règlement (UE) n° 306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94). Présent règlement grand-ducal (annexe I, point E.3)	Brûlage du chaume.	30
A	A.3	BCAE 4	A.4.004	A.3.008	Sur les terres mises en jachère, il est interdit : a) d'épandre des engrangements minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, en cas de couvert végétal créé par l'agriculteur, l'épandage d'engrais organiques est autorisé la première année dans la limite prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ; b) d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides, pour lutter contre les adventices vivaces.	Épandage d'engrais minéraux ou organiques, de boues d'épuration ou d'eaux usées sur des terres mises en jachère sans couvert végétal. Épandage d'engrais minéraux ou organiques, de boues d'épuration ou d'eaux usées sur des terres mises en jachère avec couvert végétal pendant la deuxième année de la mise en jachère ou plus tard. Utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des terres arables mises en jachère. Terres arables mises en jachère pendant plus d'une année et pas munies de couvert végétal.	30 30 30	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
A	A.4.	BCAE 7	D.1.005	A.4.001	Toutes les terres agricoles doivent être maintenues en bonnes conditions agronomiques : la prolifération de mauvaises herbes telles que les orties, osseilles, chardons, foulgères, bromes, sénecions de Jacob, berces communes, millepertuis et folles avoines ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses, doit être évitée.	Base légale communautaire : Règlement (UE) n°306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94). Base légale nationale : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.1)	Prolifération de mauvaises herbes. Plus de 20% des surfaces sont couvertes par des espèces ligneuses.	30 100
A	A.4.	BCAE 7	D.1.011	A.4.005	La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit être effective à partir d'un seuil de : a) chardons et sénecions de Jacob à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1 ha ; b) orties, osseilles, foulgères, bromes, berces communes, millepertuis et folles avoines à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1,5 ares.	Base légale communautaire : Règlement (UE) n°306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 94). Base légale nationale : Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.5)	Pas de protection des plantes, malgré l'iodium ou le midaïou.	30
A	A.3.	BCAE 7	D.1.013	A.4.006	Le maintien des haies et des éléments de structure leis faites, haies, broussailles, bosquets, etc. est obligatoire. La destruction ou la réduction permanente de ceux-ci sont interdites sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.7)	Par rapport aux orthophotos précédentes certains éléments de structure n'existent plus et l'autorisation nécessaire fait défaut.	30
A	A.4.	BCAE 7	D.1.014	A.4.007	Les interventions inappropriées telles que la coupe à ras des haies sur plus de 30% de leur longueur, si la longueur totale dépasse cent mètres, sont interdites.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.8)	La réduction d'une haie d'une longueur supérieure à cent mètres, dépasse 30% de sa longueur et l'autorisation nécessaire fait défaut. La réduction d'une haie d'une longueur inférieure à cent mètres, dépasse 30% de sa longueur et l'autorisation nécessaire fait défaut.	30 30
A	A.4.	ERMG 3	D.1.015	A.4.008	Toute nouvelle mesure de drainage est interdite. Toutefois, les mesures suivantes sont autorisées : l'entretien et la réparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises dans le cadre de la législation environnementale applicable en la matière.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.9)	De nouvelles mesures de drainage ont été effectuées en l'absence des autorisations requises sans avoir de conséquences négatives sur l'environnement. De nouvelles mesures de drainage effectuées en l'absence des autorisations requises, ont des conséquences négatives sur l'environnement.	10 30
A	A.4.	ERMG 3	D.1.016	A.4.009	Le boisement de terres agricoles ou de vaines, le défrichement et la mise en culture de fonds forestiers sont interdits, sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	Base légale nationale : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point F.10)	Par rapport aux orthophotos précédentes, un boisement, un défrichement ou une mise en culture ont été effectués sans l'autorisation requise.	10

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
A	A.4.	BCAE 7	D.1.017	A.4.010	L'enlèvement de vergers vivants à hauteur tige est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	Bases légales nationales : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement (grand-ducal) (annexe I, point F.11)	Un verger vivant entier à hauteur tige a été enlevé en l'absence de l'autorisation requise. Quelques arbres ont été enlevés en l'absence de l'autorisation requise.	100 30
A	A.4.	BCAE 7	D.1.018	A.4.011	L'enlèvement de rangées d'arbres et d'arbres solitaires est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	Bases légales nationales : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement (grand-ducal) (annexe I, point F.12)	Une rangée d'arbres a été enlevée en l'absence de l'autorisation requise. Un ou plusieurs arbres ont été enlevés en l'absence de l'autorisation requise.	30 30
A	A.4.	BCAE 7	D.1.019	A.4.012	La dégradation écologique d'une rangée d'arbres par élargage exagéré pour permettre la circulation des engins agricoles à proximité des troncs d'arbres est interdite.	Bases légales nationales : Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement (grand-ducal) (annexe I, point F.13)	Élargage exagéré d'une rangée d'arbres.	30
B	B.1.	ERMG 7	B.1.001	B.1.001	2. L'identification des bovins consiste en l'apposition à chaque oreille d'un bovin d'une marque auriculaire portée d'un numéro officiel et en l'établissement d'un document d'identification. 3. Tout détenteur de bovins est tenu de procéder, sous sa responsabilité, au marquage de ses animaux par l'apposition de marques auriculaires avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 15 jours et en tout cas avant que les animaux ne quittent l'exploitation où ils sont nés. Les marques auriculaires sont à commander par écrit au Ministère de l'Agriculture. Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des bovins de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées. Elles ne peuvent être cédées à des tiers. Lorsqu'un bovin a perdu une marque auriculaire, le détenteur est tenu de commander sans délai auprès du Ministère de l'Agriculture une nouvelle marque portant le numéro officiel. Cette marque est à apposer par le détenteur sur l'animal dès sa réception.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4) Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 2 et 3)	Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 3% et inférieur ou égal à 7%, mais plus d'un animal ; identification des animaux est impossible.	10 30
B	B.1.	ERMG 7	B.1.002	B.1.002	Il est interdit de modifier, de compléter ou de falsifier des marques auriculaires.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4) Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 9)	Marque auriculaire modifiée, complétée ou falsifiée.	Intention
B	B.1.	ERMG 7	B.1.003	B.1.003	5. A la naissance d'un bovin et après son marquage, tout détenteur de bovins est tenu de compléter le volet de marquage et à renvoyer le document d'identification avec	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et	Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation) dont supérieur à un animal et inférieur à 2% et notification tardive (> 14 jours).	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
					concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 7) Base légale nationale.	Règlement grand-ducal du 22 avril 1989 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 5, 7 et 10)	Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation totale) supérieur à 2% et notification tardive (>14 jours), Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation et absence de notification. Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation totale) supérieur à 1% et inférieur à 2% et absence de notification. Nombre d'animaux dont la naissance ou le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 2% et inférieur ou égal à 3%, mais plus de 3 animaux. Nombre d'animaux dont la naissance ou le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 3% et inférieur ou égal à 15%, mais plus de 3 animaux. Nombre d'animaux dont la naissance ou le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 15%, mais plus de 3 animaux.	100 10 50 10 50 50 100 10 100
B	B.1.	ERMG 7	--	B.1.103	4. Pour chaque bovin il est établi un document d'identification émis par le Ministre de l'Agriculture. Ce document d'identification comprend quatre parties distinctes, détachables : - le volet 1, dit « volet de marquage », qui est destiné à signaler la naissance d'un bovin, - le volet 2, dit « volet de sortie », qui est à remplir au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation, - le volet 3, dit « carte d'identification », qui documente la présence d'un animal sur une exploitation donnée et qui doit accompagner l'animal lors de tout transfert vers une nouvelle destination, - la souche résante, qui doit être conservée pendant trois ans par le détenteur après la sortie d'un bovin d'une exploitation.	Base légale communautaire. Règlement modifié (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 7) Base légale nationale. Règlement grand-ducal du 22 avril 1989 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 4, 6 et 11)	Présence du document d'identification, absence de l'animal (pour 2 à 5 animaux). Présence du document d'identification, absence de l'animal (pour 6 à 19 animaux). Présence du document d'identification, absence de l'animal (pour 20 animaux et plus). Présence de l'animal, absence du document d'identification. Présence de l'animal, absence du document d'identification (pour 2 à 5 animaux). Présence de l'animal, absence du document d'identification (pour 6 à 19 animaux). Présence de l'animal, absence du document d'identification (pour 20 animaux et plus). Illibilité de données dans le document d'identification et absence de commande d'un nouveau document d'identification. Divergence entre le document d'identification et l'animal : âge (pour plus d'un animal). Divergence entre le document d'identification et l'animal : sexe (pour plus d'un animal). Divergence entre le document d'identification et l'animal : pelage (pour plus d'un animal). Notification erronée de la date de naissance au Ministre de l'Agriculture.	10 50 100 10 10 100 10 10 100 10 10 100

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
B	B.1.	ERMG 7	B.1.004	B.1.004	Le document d'identification comprend quatre parties distinctes, déchirable : - le volet 1, dit « volet de marquage », qui est destiné à signaler la naissance d'un bovin, - le volet 2, dit « volet de sortie » qui est à remplir au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation, - le volet 3, dit « carte d'identification », qui documente la présence d'un animal sur une exploitation donnée et qui doit accompagner l'animal lors de tout transfert vers une nouvelle destination, - la souche restante, qui doit être conservée pendant trois ans par le déteneur après la sortie d'un bovin d'une exploitation. Cette dernière souche comporte une étiquette sanitaire qui est à apposer sur le volet 3 au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation. Les différents documents enseignent sur les naissances et les mouvements des bovins doivent être envoyés au Ministre de l'Agriculture dans les sept jours suivant ces naissances et ces mouvements. Les documents d'identification à établir par le Ministre de l'Agriculture suite à une naissance, à un achat ou à une modification sont établis dans les quinze jours de la réception des documents notifiant ces actes.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4) Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 22 avril 1989 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil d'enregistrement des bovins (articles 4 et 10)	Nombre d'animaux sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation supérieure à 2%.	Intention
B	B.1.	ERMG 7	B.1.005	B.1.005	Il est interdit de modifier, de compléter ou de falsifier le document d'identification. En cas d'erreur d'inscription sur le document d'identification, celui-ci doit être retourné au Ministre de l'Agriculture avec indication des modifications à faire.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4) Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 22 avril 1989 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 9)	Document d'identification modifié, complété ou falsifié	Intention
B	B.1.	ERMG 7	B.1.006	B.1.006	Chaque exploitant doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre de bétail dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient toutes les informations concernant l'origine, l'identification et, le cas échéant, la destination des bovins ayant appartenu à l'exploitant. Les registres de bétail doivent être à tout moment disponibles aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt trois années après le départ de tous les bovins y inscrits.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 7) Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 22 avril 1989 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 14)	Un registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté ou les mouvements des six derniers mois n'ont pas été inscrits. Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations nécessaires. Inscription dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés. Inscription dans le registre après plus de 7 jours pour 10% ou plus des animaux contrôlés.	100
B	B.1.	ERMG 6	B.1.007	B.1.007	L'identification consiste en l'apposition : - chez le porcail sur l'exploitation du naisseur, à l'oreille droite, d'une marque auriculaire portant un numéro officiel ; - chez le porc sur l'exploitation du pré-éngraisseur, à l'oreille gauche, d'une marque auriculaire portant le numéro d'exploitation ;	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)	Nombre des animaux non identifiés inférieur à 5% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus d'un animal. Nombre des animaux non identifiés supérieur ou égal à 5% et inférieur ou égal à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 2 animaux.	10 50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
				- chez le porc sur l'exploitation de l'engraisseur, sur le dos du porc, du numéro d'exploitation à l'aide du marteau-frappeur. Par dérogation, pour les porcs de la Marque Nationale, le numéro de l'exploitation ou de l'engraisseur est à apposer sur les 2 cuisses.	Tout nasseur est tenu de procéder, sous sa responsabilité, à l'identification des porcelets au plus tard au sevrage. Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des porcelets de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées.		Nombre des animaux non identifiés supérieur à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 3 animaux. Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des bovins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes ou à l'aide du marteau-frappeur.	100 20
B	B.1.	ERMG 6	B.1.008	B.1.008	Dispositions identiques au principe B.1.007	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)	Nombre des animaux non identifiés est supérieur à 30%.	Intention
B	B.1.	ERMG 6	B.1.009	B.1.009	Dispositions identiques au principe B.1.007	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)	Marque auriculaire modifiée, complétée ou falsifiée.	Intention
B	B.1.	ERMG 6	B.1.010	B.1.010	Tout porcelet ou porc déplacé dans un bœuf commercial, est accompagné d'un document de transport. L'original de ce document est laissé au nouveau déteneur, alors qu'une copie est gardée par l'ancien propriétaire. Il est interdit de procéder à l'achat ou la vente d'un porcelet ou porc non pourvu d'un marque répondant aux exigences.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 5, 6 et 7)	Tracabilité non garantie pour un nombre d'animaux inférieur à 5%, mais plus de 2 animaux. Tracabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 2% et inférieur à 20%, mais plus de 2 animaux. Tracabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 20%, mais plus de 2 animaux. Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation, absence du document commercial pour plus de 9 animaux. Absence d'un animal sur l'exploitation, présence du document commercial pour plus de 9 animaux.	10 50 100 10 10
B	B.1.	ERMG 6	B.1.011	B.1.011	Chaque déteneur de porcelets et/ou porcs doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient un relevé actualisé des porcelets et/ou porcs tenus sur l'exploitation, ainsi que les mouvements d'entrée et de sortie avec le nombre respectif des porcelets	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (article 8)	Un registre de bœuf n'existe pas ou n'est pas présenté. Le registre de bœuf n'existe pas ou n'est pas présenté; un maximum de 1 à 5 animaux est concerné. Le registre de bœuf n'existe pas ou n'est pas présenté; plus de 5 animaux sont concernés. Les mouvements des 6 derniers mois n'ont pas été inscrits.	100 10 50 100

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
							Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations nécessaires.	10
B	B.1.	ERMG 8	B.1.012	B.1.012	L'identification consiste en l'apposition à chaque oreille d'un ovin ou d'un caprin d'une marque auriculaire portée d'un numéro officiel. Tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de procéder, sous sa responsabilité, au marquage de ses animaux par l'apposition de marques auriculaires ayant l'âge de 6 semaines et en tout cas avant que les animaux ne quittent l'exploitation où ils sont nés. Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des ovins et caprins de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées. Elles ne peuvent être cédées d'autres.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 3 et 4) Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)	Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés. Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour plus de 10% des animaux contrôlés.	10 20
B	B.1.	ERMG 8	B.1.013	B.1.013	Dispositions identiques au principe B.1.012	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 3 et 4) Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)	Nombre des animaux non identifiés inférieur à 5% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus d'un animal. Nombre des animaux non identifiés supérieur ou égal à 5% et inférieur ou égal à 20%, (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 2 animaux. Nombre des animaux non identifiés supérieur à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 3 animaux. Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des ovins et caprins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes.	10 50 100 20
B	B.1.	ERMG 8	B.1.014	B.1.014	Dispositions identiques au principe B.1.012	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2 et 4) Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)	Nombre des animaux non identifiés est supérieure à 30%.	Intention
B	B.1.	ERMG 8	B.1.015	B.1.015	Tout ovin ou caprin déplacé dans un but commercial est accompagné d'un document commercial. L'original de ce document est laissé au nouveau déteneur qui le conserve au minimum 3 ans et une copie est gardée par l'ancien déteneur.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2 et 4)	Tracabilité non garantie pour un nombre d'animaux inférieur à 5%, mais plus de 2 animaux. Tracabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 5% et inférieur à 20%, mais plus de 2 animaux.	10 50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
B	B.1.	ERMG 8	B.1.016	B.1.016	Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage des ovins et caprins, il doit en aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires en stock sur l'exploitation.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 5 et 6)	Tracabilité non garantie pour un nombre supérieur ou égal à 20%, mais plus de 2 animaux. Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation, absence du document commercial pour plus de 9 animaux. Absence d'un animal sur l'exploitation, présence du document commercial pour plus de 9 animaux.	100 10 10
B	B.2.	ERMG 5	B.2.001	B.2.001	Chaque détenteur d'ovins ou de caprins doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient toutes les informations concernant l'origine, l'identification, la date de naissance, le sexe, la race et, le cas échéant, le gendotype, le type de production, le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que la destination des ovins ou caprins ayant appartenu à l'exploitation. Ce registre doit être à tout moment disponible aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt 3 ans après le départ de tous les ovins et caprins y inscrits.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°212/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (article 5) Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (article 7)	Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté; un maximum de 1 à 5 animaux est concerné. Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté; plus de 5 animaux sont concernés. Les mouvements des 6 derniers mois n'ont pas été inscrits. Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations. Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés. Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour plus de 10% des animaux contrôlés. Le registre des animaux n'est pas conservé pendant 3 ans après le départ de tous les ovins et caprins y inscrits.	10 100 100 10 20 30
B	B.2.	ERMG 5	B.2.002	B.2.002	Est interdite l'administration aux animaux d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit, des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyroéstatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyroéstatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	Des animaux d'exploitation et des animaux d'aquaculture ont été détenus sur une exploitation sans contrôle officiel. Des animaux d'exploitation qui contiennent des substances ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée ont été abattus.	30 30
B	B.2.	ERMG 5	B.2.003	B.2.003	Sont interdites la détentio sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux d'exploitation et d'animaux d'aquaculture et la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4 ou 5 du règlement grand-ducal du 30 avril 2009.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyroéstatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	Des viandes d'animaux d'exploitation ou bien des produits transformés issus de tels animaux contenant des substances interdites ont été mises sur le marché. Des viandes contenant des substances interdites ont été transformées.	intention intention
B	B.2.	ERMG 5	B.2.004	B.2.004	Est interdite la mise sur le marché des viandes des animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyroéstatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4)	Un ou plusieurs traitements hormonaux ou bêta-agonistants ont pas été enregistrés dans le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE. Un ou plusieurs traitements hormonaux ou bêta-agonistants n'ont pas été correctement enregistrés dans le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE. Le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE n'a pas été présenté.	50
B	B.2.	ERMG 5	B.2.005	B.2.005	Le traitement avec des substances hormonales ou bêta-agonistants des animaux identifiés doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable. Celui-ci doit noter sur le registre prescrit par la directive 2001/82/CE au moins les renseignements suivants : - nature du traitement, - date du traitement, - identité des animaux traités. Ce registre doit être mis à la disposition du vétérinaire-Inspecteur, à sa demande.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyroéstatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4)	Les médicaments tels que testostérone ou progestérone n'ont pas été administrés par un vétérinaire. Détenzione non autorisée de médicaments.	10 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation		
					<p>sur le marché prévu par la directive 2001/82/CE et ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sous forme d'injection ou, pour le traitement d'un dysfonctionnement ovarien, sous forme de spirales vaginales, à l'exclusion des implants, à des animaux d'exploitation qui ont été clairement identifiés.</p> <p>Est autorisée l'administration à des fins thérapeutiques de médicaments vétérinaires autorisés contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) du trenbolone allylique, par voie orale, ou des substances bêta-agonistes à des équidés, pour autant qu'ils soient utilisés conformément aux spécifications du fabricant ; ii) des substances bêta-agonistes, sous forme d'injection pour l'induction de la tocoxyle chez les vaches parturientes ou, dans le cas des médicaments vétérinaires visés au point i), sous sa responsabilité directe, le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable, comprenant au moins les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - nature du traitement, - date du traitement, - identité des animaux traités. <p>La détention par l'exploitant de médicaments vétérinaires contenant des substances bêta-agonistes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'induction de la tocoxyle est interdite.</p> <p>Toutefois, sans préjudice du point ii), le traitement thérapeutique est interdit pour les animaux de rente, y compris pour les animaux de reproduction en fin de carrière.</p>			<p>Les médicaments pour la synchronisation oestrale n'ont pas été administrés par un vétérinaire.</p> <p>La synchronisation du cycle oestral n'a pas été effectuée sous la responsabilité d'un vétérinaire.</p> <p>Des médicaments à effet oestrogène, androgène ou gestagène ont été administrés à des animaux de rente ou à des animaux de reproduction en fin de carrière.</p>	10	
B	B.2	ERMG 5	B.2.006	B.2.006	<p>Est autorisée l'administration à des animaux d'exploitation, en vue d'un traitement zootechnique, de médicaments vétérinaires à effet oestrogène (autres que l'oestradiol 17β et ses dérivés essentiels), androgène ou gestagène, autorisés conformément à la directive 2001/82/CE. Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire à un animal clairement identifié ; le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable.</p> <p>La synchronisation du cycle oestral ainsi que la préparation des donneuses et des receveuses à l'implantation d'embryons ne doivent pas nécessairement être effectuées directement par le vétérinaire mais sous sa responsabilité. En ce qui concerne les animaux d'aquaculture, les alevins peuvent être traités pendant les trois premiers mois en vue de l'inversion sexuelle par des médicaments vétérinaires à effet androgène, autorisés conformément à la directive 2001/82/CE.</p> <p>Dans ces cas, le vétérinaire établit une ordonnance non renouvelable, précisant le traitement visé et la quantité de produit nécessaire, et procède à l'enregistrement des produits prescrits.</p> <p>Toutefois, le traitement zootechnique est interdit aux animaux de rente, y compris lors de la période d'engraissement pour les animaux de reproduction en fin de carrière.</p>	<p>Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyroéstatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 5)</p>		<p>Les délais d'attente pour les substances hormonales ou bêta-agonistes n'ont pas été respectés.</p>	100	
B	B.2	ERMG 5	B.2.007	B.2.007	<p>Aux fins des échanges, sont autorisées la mise sur le marché d'animaux destinés à la reproduction ou d'animaux reproducteurs en fin de carrière, qui au cours de leur carrière de reproducteurs ont fait l'objet d'un des traitements visés aux points B.2.004 à B.2.006, et l'apposition de l'estampille communautaire sur les viandes provenant de tels animaux si les conditions et les délais</p>	<p>Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyroéstatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 7)</p>				

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
			d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché ont été respectés.	Toutefois, les échanges de chevaux de haute valeur, notamment de chevaux destinés de course, de concours ou de cirque ou de chevaux destinés à la monte ou à des expositions, y compris les équidés enregistrés auxquels ont été administrés des médicaments vétérinaires contenant du trenbolone stérol ou des substances bêta-agonistes peuvent s'effectuer avant la fin de la période d'attente, pour autant que les conditions d'administration soient remplies et que la nature et la date du traitement soient mentionnées sur le certificat ou le passeport accompagnant ces animaux.	Les viandes ou produits provenant d'animaux auxquels ont été administrées des substances à effet oestrogénique, androgène ou gestagène ou des substances bêta-agonistes ne peuvent faire l'objet d'une mise sur marché en vue de la consommation humaine que si les animaux en question ont été traités avec des médicaments vétérinaires satisfaisant aux exigences réglementaires et vérifiés par un vétérinaire dans la mesure où le délai d'attente prévu a été respecté avant l'abattage des animaux.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^e) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4. h))	Absence de déclaration de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain.	10
B	B.2.	ERMG 4	B.2.008	B.2.008	4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de : h) prévenir l'introduction et la propagation de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain par le biais de denrées alimentaires, y compris en prenant des mesures de précaution lors de l'introduction de nouveaux animaux et en signalant les foyers suspects de telles maladies à l'autorité compétente.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^e) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4. h))	Des additifs dans les aliments n'ont pas été utilisés correctement. Des médicaments vétérinaires n'ont pas été utilisés correctement.	10 30
B	B.2.	ERMG 4	B.2.009	B.2.009	4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de : j) utiliser correctement les additifs dans les aliments ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^e) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4. j))	En dépit du fait qu'ils ont été informés des problèmes décelés durant des contrôles officiels, des mesures pour remédier à la situation n'ont pas été prises.	100
B	B.2.	ERMG 4	B.2.010	B.2.010	6. Les exploitants du secteur alimentaire doivent prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation lorsqu'ils sont informés de problèmes décelés durant des contrôles officiels.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^e) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 6)	Un ou plusieurs traitements n'ont pas été enregistrés dans le registre des médicaments. Un ou plusieurs traitements n'ont pas été correctement enregistrés dans le registre des médicaments. Le registre des médicaments est absent.	30 10 100
B	B.2.	ERMG 4	B.2.011	B.2.011	8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant : b) les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux, les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^e)		

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation	
					Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))				
B	B.2.	ERMG 4	B.2.012	B.2.012	8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant :	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°78/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1")	Absence des résultats d'analyses d'échantillons prélevés sur des animaux ou concernant des contrôles effectués sur des animaux.	10	
B	B.2.	ERMG 4	B.2.013	B.2.013	a) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la santé humaine ; et e) tout rapport portant sur des contrôles effectués sur des animaux ou des produits d'origine animale.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°78/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1")	Du lait cru ou du colostrum non conformes ont été constatés et livrés : cas de moindre gravité. Du lait cru ou du colostrum non conformes ont été constatés et livrés.	30 100	
B	B.2.	ERMG 4	B.2.014	B.2.014	1. Le lait cru et le colostrum doivent provenir d'animaux : b) en bon état de santé et ne présentant aucun signe de maladie pouvant entraîner la contamination du lait et du colostrum et, en particulier, qui ne suffrent pas d'une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulement, d'hématurie avec diarrhée accompagnée de fièvre ou d'une inflammation visible du pis ; c) qui ne présentent aucune blessure du pis pouvant altérer le lait et le colostrum ; d) auxquels n'ont pas été administrées de substances ou de produits non autorisés ou qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement il légal au sens de la directive 96/23/CE ; e) pour lesquels, dans le cas d'administration de produits ou de substances autorisés, le délai d'attente prescrit pour ces produits ou substances a été respecté.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°78/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1")	Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la brucellose a été livré malgré le constat de la contamination. Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la tuberculose a été livré malgré le constat de la contamination.	intention intention	
B	B.2.	ERMG 4	B.2.015	B.2.015	2. a) En ce qui concerne plus particulièrement la brucellose, le lait cru et le colostrum doivent provenir : i) de vaches ou de bufflonnes appartenant à un troupeau qui, au sens de la directive 64/432/CE, est indemne ou officiellement indemne de la brucellose ; ii) de brebis ou de chèvres appartenant à une exploitation indemne ou officiellement indemne de brucellose au sens de la directive 91/680/CEE ; ou iii) de femelles d'autres espèces appartenant, pour les espèces sensibles à la brucellose, à un troupeau régulièrement contrôlé pour cette maladie dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente. b) En ce qui concerne la tuberculose, le lait cru et le colostrum doivent provenir : i) de vaches ou de bufflonnes appartenant à un troupeau qui, au sens de la directive 64/432/CE, est officiellement indemne de tuberculose, ou ii) de femelles d'autres espèces appartenant, pour les espèces sensibles à la tuberculose, à un troupeau régulièrement contrôlé pour ces maladies dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente. c) Si des chevres sont gardées avec des vaches, ces chèvres doivent être inspectées et subir des tests de tuberculose.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°78/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1")	Du lait cru a été livré malgré un test positif de la phosphatase. Des animaux porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement. Des animaux suspects d'être porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement.	intention 100 10	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
				b) dans le cas de bœufs ou de chèvres qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la brucellose, ou qui ont été vaccinées contre la brucellose dans le cadre d'un programme d'éradication agréé, et qui ne présentent aucun symptôme de cette maladie :	i) soit pour la fabrication de fromages d'une durée de maturation d'au moins deux mois, ou ii) soit après avoir subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase, ainsi que c) dans le cas d'animaux femelles d'autres espèces qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose ni aucun symptôme de ces maladies, mais appartenant à un troupeau dans lequel la brucellose ou la tuberculose a été détectée à la suite des contrôles mentionnés au point 2 a) iii) ou 2 b) ii) s'il subit un traitement propre à en assurer la sécurité.	Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, points 3, 4 et 5)		
B	B.2	ERMG 4	B.2.016	B.2.016	1. Les installations de traite et les locaux dans lesquels le lait et le colostrum sont entreposés, manipulés ou refroidis doivent être situés et construits de façon à limiter les risques de contamination du lait et du colostrum. 2. Les locaux destinés à lentreposage du lait et du colostrum doivent être protégés contre les nuisibles et bien séparés des locaux où sont hébergés les animaux et, le cas échéant, pour répondre aux exigences mentionnées dans la partie B (hygiène pendant la traite, la collecte et le transport), dispose d'un équipement de réfrigération approprié. 3. Les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait et le colostrum (ustensiles, récipients, clermes, etc. utilisés pour la traite, la collecte et le transport) doivent être faites à nettoyer et, au besoin, à désinfecter et bien entretenues. Cela exige l'utilisation de matériaux lisses, lavables et non toxiques. 4. Après utilisation, ces surfaces doivent être nettoyées et, au besoin, désinfectées. Après chaque transport, ou chaque série de transports lorsque l'intervalle séparant le déchargement du chargement suivant est de courte durée, mais dans tous les cas au moins une fois par jour, les récipients et clermes utilisés pour le transport du lait cru et du colostrum doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée avant d'être utilisés.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie II-A, points 1, 2, 3 et 4)	Absence de protection adéquate contre la contamination de lait cru. Protection insuffisante contre les nuisibles dans les locaux destinés à lentreposage du lait. Absence d'un équipement de réfrigération approprié. Entretien insuffisant des équipements. Hygiène insuffisante des équipements.	50
B	B.2	ERMG 4	B.2.017	B.2.017	Dans les locaux du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les œufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles	Les œufs ne sont pas maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, ni efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.	50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
B	B.2.	ERMG 4	B.2.018	B.2.018	<p>1. La Commission classe les substances pharmaceutiquement actives ayant fait l'objet d'un avis de l'Agence sur la limite maximale de résidus conformément aux articles 4, 9 ou 11, selon le cas.</p> <p>2. La classification comprend une liste des substances pharmaceutiquement actives et les classes thérapeutiques auxquelles elles appartiennent. La classification établit également, pour chacune de ces substances et, le cas échéant, pour des combinaisons spécifiques de celles-ci, l'absence ou l'espèce, l'une des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une limite maximale provisoire de résidus ; b) une limite maximale de résidus ; c) l'absence de nécessité de fixer une limite maximale de résidus ; d) une interdiction portant sur l'administration d'une substance. <p>3. Une limite maximale de résidus est prévue lorsqu'elle semble nécessaire pour la protection de la santé humaine.</p> <p>a) après avis rendu par l'Agence conformément aux articles 4, 9 ou 11, selon le cas ; ou</p> <p>b) après décision de la commission du Codex alimentarius, sans objection de la délégation de la Communauté, en faveur de la fixation d'une limite maximale de résidus pour une substance pharmaceutiquement active destinée à être utilisée dans un médicament vétérinaire, à condition que les données scientifiques prises en considération aient été mises à la disposition de la délégation de la Communauté avant la décision de la commission du Codex alimentarius. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour l'Agence de mener une évaluation supplémentaire.</p> <p>4. Une limite maximale provisoire de résidus peut être fixée pour une substance pharmaceutiquement active dans les cas où les données scientifiques sont incomplètes, à condition qu'il n'y ait pas de raisons de penser que les résidus de ladite substance, au niveau proposé, présentent un risque pour la santé humaine.</p> <p>La limite maximale provisoire de résidus s'applique pour une durée déterminée ne dépassant pas cinq ans. La durée peut être prolongée une fois pour une période ne dépassant pas deux ans lorsqu'il est prouvé qu'une telle prolongation permettrait l'achèvement des études scientifiques en cours.</p> <p>5. Aucune limite maximale de résidus n'est fixée lorsqu'il résulte d'un avis rendu conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas, que cela n'est pas nécessaire pour la protection de la santé humaine.</p> <p>6. L'administration d'une substance aux animaux producteurs d'aliments est interdite, après avis rendu conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque toute présence d'une substance pharmaceutiquement active ou de ses résidus dans des aliments d'origine animale peut constituer un risque pour la santé humaine ; b) lorsqu'il est impossible de tirer la moindre conclusion définitive quant aux effets, sur la santé humaine, des résidus d'une substance. <p>7. Lorsque cela apparaît nécessaire pour la protection de la santé humaine, la classification inclut les conditions et restrictions liées à l'utilisation ou à l'application d'une substance pharmaceutiquement active employée dans</p>	<p>spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale</p> <p>(annexe III, section X, chapitre I, point 1)</p> <p>Bases légales communautaires :</p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^r)</p> <p>Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmaceutiquement actives dans les aliments d'origine animale</p> <p>(article 14)</p> <p>Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmaceutiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.</p>	intention	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
B	B.2.	ERMG 4	B.2.019	B.2.019	1. Seules les substances pharmacoélogiquement actives classées conformément à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c), peuvent être administrées aux animaux producteurs d'aliments dans la Communauté, à condition que cette administration respecte la directive 2001/82/CE.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1") Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacoélogiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 16) Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacoélogiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance non autorisée en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n°470/2009.	50
B	B.2.	ERMG 4	B.2.020	B.2.020	Les aliments d'origine animale qui contiennent des résidus d'une substance pharmacoélogiquement active : a) classée conformément à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c), à un niveau dépassant la limite maximale de résidus fixée en application du présent règlement ; ou b) non classée conformément à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c), sauf lorsqu'une valeur de référence a été fixée pour cette substance en application du présent règlement et que le niveau de résidus n'atteint ou n'excède pas cette valeur de référence ; sont considérés comme n'étant pas conformes à la législation communautaire.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1") Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacoélogiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (article 23)	Mise sur le marché d'aliments d'origine animale contenant des résidus non conformes à l'article 23 du Règlement (CE) n°470/2009.	50
B	B.2.	ERMG 4	B.4.008	B.2.021	9. Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant : a) toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1") Règlement modifié (CE) n°352/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 9 a))	Absence de registre. Toutes les informations ne figurent pas dans le registre.	10
B	B.2.	ERMG 4	B.4.009	B.2.022	1. À compter de la date à laquelle les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005 au Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou sont utilisés comme aliments pour animaux, ils ne contiennent aucun résidu de pesticide dont le niveau excède : a) les LMR établies pour ces produits aux annexes II et III ; b) 0,01 mg/kg en ce qui concerne les produits pour lesquels aucune LMR spécifique n'a été établie à l'annexe II	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1") Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides	Les limites maximales pour résidus de pesticides ont été dépassées.	50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
B	B.2.	ERMG 4	B.4.010	B.2.023	2. Les États membres ne peuvent interdire ou empêcher sur leur territoire que les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 portant sur le marché ou donnés en nourriture à des animaux producteurs de denrées alimentaires au motif qu'ils contiennent des résidus de pesticides, pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> a) ces produits soient conformes au paragraphe 1^e et à l'article 20 ; ou b) la substance active figure à l'annexe IV. 	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article 17, paragraphe 1 ^e)	Des résidus de pesticides interdits ont été constatés.	50
B	B.2.	ERMG 4	B.4.011	B.2.024	3. Par dérogation au paragraphe 1 ^e , les États membres peuvent autoriser sur leur propre territoire, après un traitement par fumigation postérieur à la récolte, les résidus de substance active qui dépassent les limites fixées aux annexes II et III du règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 pour un produit couvert par l'annexe I, lorsque ces combinaisons substance active/produit sont inscrites dans la liste figurant à l'annexe VII, pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> a) ces produits ne soient pas destinés à la consommation immédiate ; b) des contrôles appropriés soient en place pour veiller à ce que les produits ne puissent être mis à la disposition de l'utilisateur final ou du consommateur, lorsqu'ils sont fournis directement à ce dernier, tant que les résidus dépassent les limites maximales indiquées aux annexes II ou III ; c) les autres États membres et la Commission aient été informés des mesures prises. 	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article 17, paragraphe 1 ^e)	Utilisation de moyens de fumigation sur des produits destinés à la consommation immédiate. Dépasserment des limites maximales de résidus de fumigation.	50 50
B	B.2.	ERMG 4	B.4.012	B.2.025	4. Dans des cas exceptionnels, notamment à la suite de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE ou en exécution des obligations prévues à la directive 2000/29/CE du Conseil, un État membre peut accorder, sur son territoire, l'autorisation de mettre sur le marché et/ou de donner pour nourriture à des animaux des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux traités, non conformes aux dispositions du paragraphe 1 ^e , pour autant que ces denrées alimentaires ou ces aliments pour animaux ne représentent pas un risque insupportable. Ces autorisations sont immédiatement notifiées aux autres États membres, à la Commission et à l'Autorité, accompagnées d'une évaluation appropriée des risques, à examiner sans retard indu en vue de la fixation d'une LMR provisoire pour une période donnée ou de l'adoption de toute mesure jugée nécessaire à l'égard de ces produits.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article 17, paragraphe 1 ^e)	Dépasserment de la limite maximale provisoire de résidus.	50
B	B.2.	ERMG 4	---	B.2.026	1. Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse. 2. Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme : <ul style="list-style-type: none"> a) préjudiciable à la santé ; b) impropre à la consommation humaine. 	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article 14)	Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes d'humidité. Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes de fumier/lisier ou d'excréments. Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes de organismes nuisibles. Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes d'ordures ou déchets.	2 cas de non-conformité ; 20 3 cas de non-conformité ; 50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
B	B.2.	ERMG 4	--	B.2.027	1. Si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, et en informe les autorités compétentes. Lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé. 2. Tout exploitant du secteur alimentaire responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des denrées alimentaires engagé, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires et contribue à la sécurité des denrées alimentaires en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'une denrée alimentaire et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou les autorités compétentes. 3. Tout exploitant du secteur alimentaire informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine. Il informe les autorités compétentes des mesures qu'il prend pour prévenir les risques pour le consommateur final et n'empêche ni ne décourage personne de coopérer avec les autorités compétentes, conformément aux législations et pratiques juridiques nationales, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée alimentaire. 4. Les exploitants du secteur alimentaire collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter ou réduire les risques présents par une denrée alimentaire qu'ils fournissent ou ont fournie.	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 19)	Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes de malversations. Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes d'autres substances dangereuses pour la sécurité alimentaire.	Un ou plusieurs cas de non-conformité présentant un danger imminent pour la sécurité des denrées alimentaires : 100
B	B2	ERMG 4	--	B.2.028	Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne ou ayant fourni une denrée alimentaire, un animal pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 18)	Procédures de blocage, de retrait et d'information non engagées immédiatement. Absence d'engagement de procédures de blocage, de retrait et d'information. Retus de collaboration avec l'autorité compétente.	30 100 100
B	B2	ERMG 4	--	B.2.028	Les documents pouvant garantir la traçabilité d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 18)	Absence de documents pouvant garantir la traçabilité d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
B	B2	ERMG 4	--	B.2.029	Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de : f) entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination.	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{re}) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 5 f)	Les denrées alimentaires ne sont pas entreposées séparément des produits phytosanitaires, des engrains et des semences. Les denrées alimentaires ne sont pas entreposées séparément des additifs, prémélanges, autres aliments pour animaux, médicaments ou d'autres substances dangereuses.	30 30
B	B2	ERMG 4	--	B.2.030	9. Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant : c) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons, qui revêtent une importance pour la santé humaine.	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{re}) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 9 c))	Absence de registres concernant les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons. Toutes les informations ne figurent pas dans le registre.	50 10
B	B2	ERMG 4	--	B.2.031	4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de : g) entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination.	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{re}) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 4 g))	Les denrées alimentaires ne sont pas entreposées séparément des produits phytosanitaires, des engrains et des semences. Les denrées alimentaires ne sont pas entreposées séparément des additifs, prémélanges, autres aliments pour animaux, médicaments ou d'autres substances dangereuses.	30 30
B	B.2.	ERMG 4	--	B.2.032	1. La traite doit être effectuée de façon hygiénique. Il faut notamment : a) que, avant de commencer la traite, les trayons, la mamelle et les parties adjacentes soient propres ; c) que les animaux soumis à un traitement qui risque de faire passer des résidus médicamenteux dans le lait et le colostrum soient identifiés et que le lait et le colostrum provenant de ces animaux, avant la fin du délai d'attente prescrit ne soient pas utilisés pour la consommation humaine ;	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{re}) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie II-B, point 1)	Hygiène insuffisante de la traite : trayons, mamelle et parties adjacentes sales. Hygiène insuffisante de la traite : résidus médicamenteux constatés.	30 30
B	B.2.	ERMG 4	--	B.2.033	2. Immédiatement après la traite, le lait et le colostrum doivent être placés dans un endroit propre et équipé de façon à éviter toute contamination. a) Le lait doit être immédiatement ramené à une température ne dépassant pas 8°C lorsqu'il est collecté chaque jour et 6°C lorsque la collecte n'est pas effectuée chaque jour et 6°C lorsque la collecte n'est pas effectuée chaque jour. b) Le colostrum doit être entreposé séparément et immédiatement ramené à une température ne dépassant pas 8°C lorsqu'il est collecté chaque jour et 6°C lorsque la collecte n'est pas effectuée chaque jour, ou congélié. 4. Les exploitants du secteur alimentaire ne sont pas tenus de respecter les exigences en matière de température mentionnées aux points 2 et 3 si le lait répond aux critères prévus dans la partie III et si :	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{re}) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie II-B, point 2 et 4)	Contamination de lait constatée. Température trop élevée.	30 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
				a) le lait est traité dans les deux heures suivant la traite, ou b) une température plus élevée est nécessaire pour des raisons technologiques liées à la fabrication de certains produits laitiers et l'autorité compétente l'autorise.				
B	B.3.	ERMG 9	B.3.002	B.3.002	Tout animal suspecté d'être infecté par une EST doit être immédiatement notifié aux autorités compétentes.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 11)	Pas de notification en cas d'une infection par EST.	10
B	B.3.	ERMG 9	B.3.003	B.3.003	Tout animal suspecté d'être infecté par une EST est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'un examen clinique et épidémiologique effectué par l'autorité compétente, soit abattu en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel. Si une EST est officiellement suspectée chez un bovin dans une exploitation d'un Etat membre, tous les autres bovins de cette exploitation sont soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats de l'examen.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12, paragraphe 1)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention
B	B.3.	ERMG 9	B.3.004	B.3.004	Si une EST est officiellement suspectée chez un ovin ou un caprin dans une exploitation d'un Etat membre, tous les autres ovins et caprins de cette exploitation sont soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats de l'examen.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12, paragraphe 1)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention
B	B.3.	ERMG 9	B.3.005	B.3.005	Si des éléments de preuve indiquent que l'exploitation où l'animal était présent au moment de l'expérimentation n'est pas sûre, l'exploitation où l'animal aurait pu être exposé à l'EST, l'autorité compétente peut décider que seul l'animal suspect d'infection soit soumis à une restriction officielle de déplacement. Si elle le juge nécessaire, l'autorité compétente peut également décider que d'autres exploitations ou uniquement l'exploitation exposée soient placées sous surveillance officielle en fonction des informations épidémiologiques disponibles.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12, paragraphe 13)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention
B	B.3.	ERMG 9	B.3.006	B.3.006	Article 12, paragraphe 2 du règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles : 2. Si l'autorité compétente décide que la possibilité d'infection par une EST ne peut être exclue, l'animal, s'il est toujours vivant, est tué ; sa cervelle ainsi que les autres tissus déterminés par l'autorité compétente sont enlevés et envoyés à un laboratoire officiellement agréé, au laboratoire de référence national ou communautaire, afin d'y être soumis à des examens au moyen des méthodes définies. Article 13 du règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles : 1. Quand la présence d'une EST est officiellement confirmée, les mesures suivantes sont appliquées dans les plus brefs délais : a) toutes les parties du corps de l'animal sont intégralement détruites à l'exception des matériaux conservés pour les registres conformément à l'annexe III, chapitre B ; b) une enquête est effectuée afin d'identifier tous les animaux à risque conformément à l'annexe VII, point 1 ;	Mouvements sans autorisation d'animaux sensibles aux EST Mouvements sans autorisation des produits d'origine animale vers ou en provenance de l'exploitation concernée.	Intention Intention	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
				c) tous les animaux et les produits d'origine animale à risque, énumérés à l'annexe VII, point 2, identifiés par l'enquête visée au point b) du présent paragraphe sont abattus et intégralement détruits.				Intention
B	B.3.	ERMG 9	B.3.007	B.3.007	1. La mise sur le marché ou, le cas échéant, l'exportation des bovins, vêlins ou de caprins, de leur sperme, de leurs embryons et ovules est soumise aux conditions prévues à l'annexe VII ou, lors d'importations, aux conditions prévues à l'article IX. Les animaux vivants et leurs embryons et ovules sont accompagnés des certificats sanitaires appropriés prévus par la législation communautaire. 2. La mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et vêlues d'animaux chez lesquels l'EST est suspectée ou confirmée est soumise aux conditions prévues à l'annexe VIII, chapitre B.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 15)	Les conditions légales en cas de mise sur le marché ou en cas d'importation ou d'exportation de bovins, vêlins ou de caprins, de leur sperme, de leurs embryons ou de leurs ovules, n'ont pas été respectées. Absence de certificats de santé. Les conditions légales pour la mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et vêlues d'animaux chez lesquels l'EST est suspectée ne sont pas respectées. Les conditions légales pour la mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et vêlues d'animaux chez lesquels l'EST est confirmée ne sont pas respectées.	Intention Intention Intention Intention
B	B.4.	ERMG 10	B.4.001	B.4.001	Article 28 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil	Base légale communautaire : Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil 1. Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que si il est autorisé dans l'Etat membre concerné conformément au présent règlement. 2. Par dérogation au paragraphe 1, aucune autorisation n'est requise dans les cas suivants : a) utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base ; b) mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques à des fins de recherche ou de développement, conformément à l'article 54 ; c) production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un autre Etat membre, à condition que le produit soit autorisé dans ledit Etat membre et que l'Etat membre dans lequel s'effectue la production, le stockage ou la circulation ait mis en place des règles d'inspection visant à garantir que le produit phytopharmaceutique n'est pas utilisé sur son territoire ; d) production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un pays tiers, à condition que l'Etat membre dans lequel s'effectue la production, le stockage ou la circulation ait mis en place des règles d'inspection visant à garantir que	Utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés au Grand-Duché de Luxembourg. Utilisation de produits récemment rayés de la liste des produits autorisés au Grand-Duché de Luxembourg, des restes se trouvant sur l'exploitation : voir aussi élimination des emballages et restes (principe B.4.006). Utilisation de produits récemment rayés de la liste des produits autorisés au Grand-Duché de Luxembourg, grands stocks disponibles. Définition de produits non autorisés sans information de l'Administration des services techniques de l'agriculture.	100 10 30 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
B	B.4.	ERMG 10	B.4.002	B.4.002	Article 7, paragraphe 1, phrases 1 et 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques :	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n° 78/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^e)	L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est pas faite dans le respect des conditions réglementaires.	100
					Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.	Règlement modifié (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 5, h)	L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est pas faite dans le respect des conditions réglementaires.	100
					Une utilisation appropriée induit l'application des principes de bonnes pratiques phyto-sanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.	Base légale nationale : Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (article 17, paragraphe 1, phrases 1 et 2)	Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	100
B	B.4.	ERMG 10	B.4.003	B.4.003	(1) Les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel sont à conserver dans un dépôt aéré ou ventillé, maintenu en bon état d'entretien et de propreté. Le dépôt est soit un local soit une armoire répondant aux conditions suivantes:	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques (article 12)	Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	20
					1. Le dépôt est éloigné de cinq mètres au moins de la voie publique et de dix mètres au moins d'une eau de surface ou d'un puits.		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	20
					2. L'aménagement du dépôt induit un dispositif de rétention étanche, résistant à la corrosion, dont la capacité est au moins égale au volume du plus grand récipient stocké dépourvu d'un trop-plein ou d'une conduite d'écoulement et résistant mécaniquement et chimiquement. Le sol est réalisé de manière à assurer la stabilité des récipients de stockage et des conditionnements.		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	100
					3. Le dépôt ne doit pas être aménagé dans une pièce servant à l'habitation des personnes.		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	100
					Des aliments, médicaments ou carburants ne doivent pas y être placés.		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	100
					4. Un accès effectif du service d'incendie à partir de la voie publique doit être garanti.		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	20
					5. Le dépôt est fermé à clé et maintenu non accessible aux personnes non autorisées et aux animaux.		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	100
					6. Le local ou l'armoire doivent être clairement identifiés par l'apposition sur la porte d'accès :		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	100
					- de la mention « <i>Accès interdit aux personnes non autorisées</i> » ou d'une mention similaire ;		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	20
					- d'un symbole de danger approprié ;		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	20
					- de la mention « <i>Pränzenschutzmitte</i> ou « <i>produits phytopharmaceutiques</i> » ou d'une mention équivalente ;		Le dépôt du produit phytopharmaceutique n'est pas fait dans le respect des conditions réglementaires.	20

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
				- De l'indication de la quantité maximale de produits stockés;				
				- du nom de l'exploitant du dépôt.				
				7. Des produits absorbants doivent être présents dans le dépôt ou à proximité immédiate.				
				(2) Le service d'incident est à informer en cas de déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques dans une eau de surface ou dans la canalisations publique.				
B	B.4.	ERMG 10	B.4.006	B.4.006	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques (article 13)	Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés dans les emballages d'origine. Les produits phytopharmaceutiques périmés ou qui ne sont plus agréés n'ont pas été éliminés suivant les dispositions légales. Les restes de produits récemment périmés ou qui ne sont plus agréés, n'ont pas encore été éliminés suivant les dispositions légales. Les emballages des produits et les matériaux contaminés par les produits n'ont pas été conservés dans un emballage fermé.	10 20 10 20	
				(1) Les produits phytopharmaceutiques sont à conserver dans leur emballage d'origine et placés de manière à facilier leur identification.				
				(2) Les produits phytopharmaceutiques périmés ou qui ne sont plus agréés doivent être regroupés.				
				Les produits phytopharmaceutiques périmés ou qui ne sont plus agréés, les emballages et les matériaux contaminés sont à éliminer conformément à la loi modifiée du 21 mars 2017 relative à la gestion des déchets au moins une fois par an.				
				(3) Les emballages des produits phytopharmaceutiques et les matériaux contaminés par les produits phytopharmaceutiques sont conservés dans un emballage fermé de manière à empêcher leur contact avec d'autres produits, substances ou matières.				
	.B	B.4.	ERMG 10	B.4.008	B.4.008	La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation.	Base légale nationale : Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (article 9, paragraphe 1, phrase 1)	Absence d'autorisation.
								100
B	B.4.	ERMG 10	--	B.4.009	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques (article 6)	Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans le certificat requis.	20	
				Les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel doivent être utilisés exclusivement par des détenteurs d'un certificat « assistant usage professionnel », d'un certificat « usage professionnel » ou d'un certificat « distribution et conseil ».				
				Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui emploient des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une formation sous l'autorité d'un titulaire d'un certificat « distribution et conseil » ou d'un titulaire d'un certificat « distribution et conseil » ou d'un titulaire d'un certificat « usage professionnel ».				
				Le détenteur d'un certificat « assistant usage professionnel » utilise les produits phytopharmaceutiques sous la responsabilité d'un détenteur d'un certificat « usage professionnel » ou d'un certificat « distribution et conseil ». Cela doit assurer que le détenteur d'un certificat « assistant usage professionnel » en fait une utilisation appropriée.				
B	B.4.	ERMG 10	--	B.4.010	Les utilisateurs de produits autorisés pour un usage professionnel doivent porter un équipement de protection individuelle approprié correspondant au moins à l'équipement recommandé sur la fiche de données de sécurité et sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique, à moins que l'agent en dispose autrement.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques (article 7)	Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans équipement de protection adéquat.	100
				L'employeur doit fournir l'équipement de protection individuelle à ses salariés.				
B	B.5.	ERMG 4	B.5.001	B.5.001	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale :	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1")	Les établissements de l'exploitation ne sont pas enregistrés.	20
				a) notifient à l'autorité compétente appropriée, sous la forme demandée par celle-ci, tous les établissements sous leur contrôle qui interviennent à une étape quelconque de la production, de la transformation, du stockage, du transport ou de la distribution d'aliments pour animaux, en vue de leur enregistrement;				
				b) fournissent à l'autorité compétente des informations à jour sur tous les établissements sous leur contrôle, visées au point a), notamment en lui notifiant toute				
								Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
			modification significative des activités et toute fermeture d'un établissement existant.		(article 9, paragraphe 2)			
B	B.5.	ERMG 4	B.5.002	B.5.002	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, en particulier, tenir des registres concernant : a) toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides ; b) l'utilisation de semences génétiquement modifiées ; c) la source et la quantité de chaque entrée d'aliments pour animaux et la destination et la quantité de chaque sortie d'aliments pour animaux.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infringement aux prescriptions de ces règlements communautaires. (article 5, paragraphe 1")	Absence de registre de l'utilisation des produits phytosanitaires et de biocides.	10
						Règlement modifié (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article 17, paragraphe 1")	Absence de registre de l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cas où l'ificateur utilise de telles semences.	10
							Absence de registre sur les entrées et sorties des matières premières pour l'alimentation animale.	30
							Absence de registre sur les entrées et sorties des aliments composés pour animaux.	10
B	B.5.	ERMG 4	B.5.003	B.5.003	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au règlement 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1")	Les fournisseurs d'aliments pour animaux ne sont pas enregistrés selon l'article 9 du règlement modifié (CE) n° 183/2005.	10
						Règlement modifié (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 5, paragraphe 6)	L'utilisation des aliments pour animaux ne correspond pas à la catégorie ou à l'espèce animale cible.	
B	B.5.	ERMG 4	B.5.004	B.5.004	Les aliments médicamenteux et non médicamenteux qui sont destinés, à des catégories ou à des espèces d'animaux différentes doivent être entreposés de manière à réduire le risque d'alimentation d'animaux non-obligés.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1")	Le système de distribution des aliments pour animaux dans l'exploitation agricole doit garantir que les aliments appropriés sont envoyés vers la bonne destination.	100
						Règlement modifié (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux	L'utilisation des aliments pour animaux ne correspond pas à la catégorie ou à l'espèce animale cible.	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation	
B	B.5.	ERMG 4	B.5.006	B.5.005	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller, dans toute la mesure du possible à ce que les produits primaires fauchés, préparés, nettoyés, emballés, entreposés et transportés sous leur responsabilité soient protégés de toute contamination et détérioration.	[Annexe III, Alimentation, 1: Entreposage] Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I, partie A (12.)]	Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'humidité. Les aliments pour animaux ne sont pas exempts de fumier/risier ou d'excrements. Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'organismes nuisibles. Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'ordures. Les aliments pour animaux ne sont pas exempts de moisissures. Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'autres substances dangereuses pour la sécurité alimentaire. Les mangeoires et abreuvoirs ne sont pas propres. Il n'y pas assez d'eau potable disponible à tout moment.	2 cas de non-conformité : 20	3 cas de non-conformité : 50
B	B.5.	ERMG 4	B.5.007	B.5.006	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale prennent des mesures appropriées, en particulier pour : e) entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination g) tenir compte des résultats de toute analyse pertinente d'échantillons prélevés sur des plantes ou d'autres échantillons, qui revêtent une importance pour la santé humaine.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I, partie A (1, 4 et 9)]	Les aliments pour animaux ne sont pas entreposés séparément des produits phytosanitaires, des engrains et des semences. Les aliments pour animaux ne sont pas entreposés séparément des additifs, préénérgies, médicaments et aliments médicamenteux ou d'autres substances dangereuses.	20	20
B	B.5.	ERMG 4	B.5.008	B.5.007	2. Pour des opérations autres que celles visées au paragraphe 1 ^{er} de l'article 5 du règlement modifié n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005, i) compris le mélange d'aliments pour animaux pour les besoins exclusifs de leur exploitation en utilisant des additifs ou des préénérgies d'additifs, à l'exception des additifs liés aux activités d'enstilage, les exploitants du secteur de l'alimentation animale se conforment aux dispositions de l'annexe II, lorsqu'elles s'appliquent à ces opérations.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe II, Annexe 2, Annexe II]	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire : a) il existe pas de procédures écrites concernant le procédé de fabrication (adapté à la taille et l'activité de l'exploitation); b) l'exploitation ne dispose pas d'un registre du personnel (qualification, responsabilités); c) une personne responsable pour la fabrication, la réception, le stockage et pour les mesures de nettoyage; d) il existe pas d'analyse de risques spécifique aux aliments pour animaux; e) il existe pas d'instructions écrites pour la correction pour la maîtrise des dangers; f) il existe pas de procédures écrites pour l'introduction de mesures en cas de constatation de défauts/Problèmes.	3 cas de non-conformité : 20	3 cas de non-conformité : 10

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
B	B.5.	ERMG 4	B.5.009	B.5.008	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que les différentes étapes de la production soient exécutées selon des procédures et instructions écrites préférables visant à définir, à vérifier et à maîtriser les points critiques dans le processus de fabrication.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^e) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, production, 2.)	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux et activités connexes : a) toutes les productions d'aliments pour animaux ne sont pas documentées ; b) toutes les mesures de nettoyage et de lutte contre les organismes nuisibles ne sont pas documentées ; c) les mesures de correction retenues ne sont pas mises en œuvre, les points critiques ne sont pas surveillés ; d) toutes les mesures de corrections nécessaires en cas de problème / manquement ne sont pas documentées ; e) les points critiques ne sont pas surveillés et les contrôles documentés ; f) une preuve de l'efficacité du système de mélange du point de vue homogénéité du mélange n'existe pas ; g) les balances et appareils de mesure ne sont pas adaptés aux poids et volumes à mesurer ; h) les balances et appareils de mesure ne sont pas contrôlés régulièrement et cette vérification documentée. Dans le cas où la seule opération autre que celle relevant de production primaire d'aliments pour animaux est l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour le besoin exclusif de l'exploitation, les mêmes critères sont applicables.	3 cas de non-conformité : 50
B	B.5.	ERMG 4	B.5.010	B.5.009	Les documents relatifs aux matières premières utilisées pour la fabrication du produit final doivent être conservés par le fabricant afin de garantir la tracabilité. Ces documents doivent être mis à la disposition des autorités compétentes pendant une période adéquate à l'usage pour lequel les produits sont mis sur le marché. En outre, des échantillons d'ingrédients et de chaque lot de produits fabriqués et mis sur le marché ou de chaque fraction spécifique de la production (dans le cas d'une production en continu) doivent être prélevés en quantité suffisante, suivant une procédure préférable par le fabricant, et doivent être conservés afin d'assurer sa tracabilité (ces prélevements doivent être périodiques dans le cas d'une fabrication répondant uniquement aux besoins propres du fabricant). Les échantillons doivent être scellés et étiquetés de manière à être identifiés aisément ; ils doivent être entreposés dans des conditions empêchant toute modification anormale de leur composition ou toute altération. Ils doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes pendant une période adéquate à l'utilisation auxquels sont destinés les aliments pour animaux mis sur le marché. Dans le cas d'aliments destinés à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, le producteur d'aliments ne doit garder que des échantillons du produit fini.	Bases légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^e) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, contrôle de la qualité, 4.)	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux, des activités connexes et pratique d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour les besoins propres : a) un échantillon témoin n'est pas prélevé de chaque production ; b) les échantillons témoins ne sont pas conservés ; c) les échantillons témoins ne sont pas identifiables ; d) les résultats d'analyses ne sont pas scellés ; e) les résultats d'analyses ne sont pas conservés.	2 cas de non-conformité : 20
B	B.5.	ERMG 4	B.5.011	B.5.010	Article 7 du règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles : 1. L'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants est interdite. 2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ^e est étendue aux animaux autres que les ruminants et limitée, en ce qui concerne l'alimentation de ces animaux avec des produits d'origine animale, conformément à l'annexe IV. 3. Les paragraphes 1 ^e et 2 s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'annexe IV fixant les dérogations à l'interdiction figurant auxdits paragraphes. Article IV, chapitre II, section D du règlement modifié (CE), n°99/2001 :	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 7, paragraphes 1 ^e à 3 ; annexe IV, chapitre III, section D)	L'interdiction de l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation des ruminants à l'exception de l'utilisation de protéines hydrolysées dérivées de parties de non-ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants, de farines de poissons du phosphate diacétique ou tricalcique d'origine animale, de produits sanguins dérivés de non-ruminants ou d'aliments composés contenant ces produits, n'est pas respectée sur l'exploitation. L'exploitation aurait besoin d'une autorisation, mais ne possède pas d'autorisation pour l'utilisation des produits cités ci-dessus.	50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
				SECTION D	Utilisation et entreposage dans les exploitations d'aliments pour animaux destinés à être utilisés pour l'alimentation d'animaux d'élevage non ruminants			
				1. L'utilisation et l'entreposage des aliments pour animaux suivants sont interdits dans les exploitations détenant des espèces d'animaux d'élevage auxquelles ces aliments ne sont pas destinés :	a) les protéines animales transformées, y compris les farines de poisson, dérivées de non-ruminants ; b) le phosphate dicalcique et le phosphate tricalcique d'origine animale ; c) les produits sanguins dérivés de non-ruminants ; d) les aliments composés pour animaux contenant les matières premières pour aliments des animaux énumérées aux points a) à g).			Intention
				2. Par dérogation au point 1, l'autorité compétente peut autoriser l'utilisation et l'entreposage des aliments composés pour animaux visés au point 1) dans des exploitations détenant des espèces d'animaux d'élevage auxquelles ces aliments ne sont pas destinés, à condition que des mesures soient prises dans ces exploitations pour empêcher que de tels aliments, composés pour animaux ne soient utilisés dans l'alimentation d'une espèce animale à laquelle ils ne sont pas destinés.		Exportation ou stockage d'aliments pour ruminants contenant des protéines provenant de mammifères, malgré un risque d'ESB.		
B	B.3.	ERMG 9	B.3.008	B.5.110	4. Les États membres ou régions des États membres qui présentent un risque d'ESB indeterminé ne sont pas autorisés à exporter ou à stocker des aliments destinés aux animaux d'élevage et contenant des protéines provenant de mammifères, pas plus que des aliments destinés aux mammifères, à l'exception des aliments destinés aux chiens et aux chats et aux animaux à fourrure, et contenant des protéines traitées provenant de mammifères.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°99/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. (article 7, paragraphe 4)	Utilisation d'aliments médicamenteux qui ne proviennent pas d'établissements enregistrés et/ou agréés. Utilisation d'aliments médicamenteux en l'absence d'une ordonnance d'un médecin-vétérinaire.	Intention
B	B.5.	ERMG 4	B.5.012	B.5.011	Article 5, paragraphe 6 du règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au règlement (CE) n°183/2005.	Base légale communautaire : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17 paragraphe 1") Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 5, paragraphe 6)	100 100	
B	B.5.	ERMG 4	B.5.013	B.5.012	Article 8 du règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et l'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux Les aliments médicamenteux ne peuvent être délivrés aux éleveurs ou détenteurs d'animaux que sur présentation d'une ordonnance établie par un médecin-vétérinaire autorisé à exercer sa profession.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 21 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et l'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux (utilisation 8)	Dans le cas d'une utilisation d'aliments médicamenteux, ces utilisations ne sont pas documentées.	50
B	B.5.	ERMG 4			Annexe III, Alimentation, 1. Distribution du règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 stabilisant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux Les aliments non médicamenteux et médicamenteux doivent être manipulés séparément afin de prévenir toute contamination.	Base légales communautaires : Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1") Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe III, Alimentation, 1, Distribution]		

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
			b) les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux; les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.		Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b)			
C	C.1.	ERMG 11	C.1.001	C.1.001	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3)	Des veaux de plus 8 semaines ne sont pas tenus en groupe ou bien il n'y a pas de condition à l'exception à une isolation. La case individuelle est trop petite. Les cases individuelles pour veaux ne permettent pas un contact visuel et tactile entre eux. (exception : isolement d'animaux malades).	30 30 30	
C	C.1.	ERMG 11	C.1.002	C.1.002	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3)	Les cases pour groupes sont trop petites.	40	
C	C.1.	ERMG 11	C.1.003	C.1.003	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 1)	Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements sont préjudiciables aux veaux. Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés.	30 30	
C	C.1.	ERMG 11	C.1.004	C.1.004	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 2)	Équipements et circuits électriques sont dangereux.	40	
C	C.1.	ERMG 11	C.1.005	C.1.005	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 3)	Il n'y a pas de systèmes fonctionnels de ventilation du bâtiment qui peuvent être manipulés et entretenus convenablement. Présence de courants d'air nuisibles. Absence de circulation d'air suffisante.	30 30 30	
C	C.1.	ERMG 11	C.1.006	C.1.006	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 4)	En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système d'alarme. En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système de remplacement fonctionnel. Équipements et matériel ne sont pas inspectés journalièrement. Équipement et matériel défectueux. Installations défectueuses ne sont pas réparées dans les meilleurs délais. Pas de mesures appropriées remplaçant des installations défectueuses.	30 30 30 30 100	
C	C.1.	ERMG 11	C.1.007	C.1.007	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 5)	L'éclairage n'est pas garantie pendant au moins 8 heures par jour. La densité lumineuse n'est pas de 40 lux au minimum.	30 30	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
C	C.1.	ERMG 11	C.1.008	C.1.008	Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 6)	Les veaux élevés en stabulation ne sont pas contrôlés deux fois par jour. Les veaux élevés à l'extérieur ne sont pas contrôlés une fois par jour. Les veaux malades ou blessés ne sont pas isolés dans un local approprié. Pas de litière sèche et confortable.	10 10 30 30
C	C.1.	ERMG 11	C.1.009	C.1.009	Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 7)	Impossibilité pour tous les veaux de s'étendre en même temps.	30
C	C.1.	ERMG 11	C.1.010	C.1.010	Les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lait-où-rempart. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation et de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point précédent (principe C.1.009).	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 8)	Moins de 10% des veaux sont attachés. 10% ou plus des veaux sont attachés. Les attaches ne sont pas régulièrement ajustées et les veaux peuvent se blesser.	30 100 100
C	C.1.	ERMG 11	C.1.011	C.1.011	Les locaux, cages, équipements et ustensils servant aux veaux doivent être nets et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et la propagation d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, urines, ainsi que les aliments non consommés ou déversés, pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les moustiques.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 9)	Les locaux, cages, équipements et ustensils servant aux veaux ne se laissent pas nettoyer et désinfecter de manière appropriée. Les matières fécales et les urines ne sont pas éliminées. Odeurs par des aliments non consommés ou déversés.	30 30 30
C	C.1.	ERMG 11	C.1.012	C.1.012	Les soins doivent être non gressants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 10)	Le sol dans l'espace animal est glissant. Le sol est conçu de manière à pouvoir provoquer des blessures et souffrances aux animaux. Les aires de couchage ne sont pas sèches. Pas de litière pour les veaux de moins de deux semaines.	30 30 30 30
C	C.1.	ERMG 11	C.1.013	C.1.013	Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. À cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 millilitre de sang et une ration minime journalière d'aliments libres pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 9 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 11)	Les veaux ne reçoivent pas d'alimentation appropriée à leur âge, à leur poids et à leurs besoins comportementaux et physiologiques. La ration journalière d'aliments ne comporte pas assez de fer. Les veaux de plus de deux semaines ne reçoivent pas assez d'aliments fibreux. Des veaux ont été muselés.	100 30 30 100
C	C.1.	ERMG 11	C.1.014	C.1.014	Tous les veaux doivent être nourris au moins deux fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum, ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 12)	Les veaux ne sont pas nourris deux fois par jour. En cas de logement en groupe, si les animaux ne bénéficient pas d'une alimentation "ad libitum" ou si l'existe pas de système d'alimentation automatique, tous les animaux ne peuvent pas se nourrir en même temps. L'insuffisance de nourriture a provoqué des souffrances.	30 10 100

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
C	C.1.	ERMG 11	C.1.015	C.1.015	Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à de l'eau fraîche adéquate, fournie en suffisance, ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide en buvant d'autres boissons. Toutefois, lorsque le temps est très chaud ou lorsque les veaux sont malades, de l'eau potable fraîche doit être disponible à tout moment.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 13)	Des veaux âgés de plus de deux semaines n'ont pas accès à assez d'eau fraîche ou à assez d'autres boissons. En cas de grosses chaleurs, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche. En cas de maladie, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche. L'insuffisance d'eau fraîche a provoqué des souffrances.	30 100 100 100
C	C.1.	ERMG 11	C.1.016	C.1.016	Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau destinées aux veaux.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 14)	La nourriture est contaminée. L'eau de bretage est polluée.	100 100
C	C.1.	ERMG 11	C.1.017	C.1.017	Tout veau doit recevoir du colostrum bovin dès que possible après sa naissance et, en tout état de cause, au cours des six premières heures de sa vie.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 15)	Des veaux n'ont pas reçu du colostrum bovin au cours des six premières heures de leur vie.	100
C	C.1.	ERMG 12	C.1.018	C.1.018	Les exigences suivantes doivent être respectées par toutes les exploitations : a) chaque porc servé ou porc de production élevé en groupe - à l'exception des cochettes, après la saillie et des truies - doit disposer obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à :	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Pour un nombre d'animaux inférieur à 10%, la surface est trop petite. Pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%, la surface est trop petite. Pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%, la surface est trop petite.	15 30 100
					Pods de l'animal vivant (en kilogrammes)	m ²		
					Jusqu'à 10	0.15		
					> 10 et jusqu'à 20	0.20		
					> 20 et jusqu'à 30	0.30		
					> 30 et jusqu'à 50	0.40		
					> 50 et jusqu'à 85	0.55		
					> 85 et jusqu'à 110	0.65		
					Plus de 110	1.00		
					b) la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après sa saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit être respectivement au moins 1,64 m ² et de 2,25m ² . lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10%. À partir du 1 ^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. À partir du 1 ^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.			
					a) pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes ; une partie de l'aire visée au point b) du principe C.1.018 égale au moins à 0,95m ² par cochette et 1,3m ² par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.			
					b) lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est en calibrébois en béton :			
					i) la largeur maximale des ouvertures doit être égale à :			
					- 11 mm pour les porcelets			
					- 14 mm pour les porcs servés			
					- 18 mm pour les porcs de production			
					- 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies			
C	C.1.	ERMG 12	C.1.019	C.1.019	Les revêtements de sol doivent être conformes aux exigences suivantes : a) pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes ; une partie de l'aire visée au point b) du principe C.1.018 égale au moins à 0,95m ² par cochette et 1,3m ² par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Le revêtement plein continu est trop petit, les ouvertures destinées à l'évacuation représentent plus que 15% : - la surface insuffisante est inférieure ou égale à 50% ; - la surface insuffisante est supérieure à 50% ; En cas de calibrébois en béton, les ouvertures sont trop larges : - la largeur dépassée est inférieure ou égale à 50% ; - la largeur dépassée est supérieure à 50%. La largeur minimale des pleins est trop petite : - la largeur insuffisante est inférieure ou égale à 50% ; - la largeur insuffisante est supérieure à 50%.	15 30 15 30 15 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
				ii) la largeur minimale des pleins doit être égale à :				
				- 50 mm pour les porcelets et les porcs sevres, et - 60 mm pour les porcs de production; les cochettes après la saillie et les truies.				
				À partir du 1 ^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. À partir du 1 ^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.				
C	C.1.	ERMG 12	C.1.020	C.1.020	La construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées sont interdits. À partir du 1 ^{er} janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les truies et cochettes ont été attachées.	100
C	C.1.	ERMG 12	C.1.021	C.1.021	a) Les truies et les cochettes sont en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et seachevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'encois dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe compte moins de six individus, les côtés de l'encois dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 m. b) Par dérogation aux dispositions prévues au point a), les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la cage. À partir du 1 ^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. À partir du 1 ^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Pendant la période débutant quatre semaines après la saillie et seachevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas, les truies et les cochettes ne sont pas tenues en groupe. En cas d'exploitation avec moins de dix truies, les cases individuelles sont trop petites.	30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.022	C.1.022	Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrence.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Il ne peut pas être garantie à chaque truie ou coquette tenue en groupe une alimentation suffisante. L'alimentation insuffisante a provoqué des souffrances.	30 100
C	C.1.	ERMG 12	C.1.023	C.1.023	Afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de masquer toutes les truies et cochettes séches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les truies et cochettes n'ont pas reçu assez d'aliments volumineux ou riches en fibres. Les truies et cochettes n'ont pas reçu assez d'aliments à haute teneur énergétique.	30 30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.024	C.1.024	Les porcs qui doivent être élevés en groupe, qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés, peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'encois utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas conforme à des avis vétérinaires spécifiques.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les enclos individuels sont trop petits.	30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.025	C.1.025	Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 65 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Le niveau de bruit est supérieur à 85 dB. Bruit constant. Bruit soudain.	30 30 30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.026	C.1.026	Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	L'intensité de la luminosité est inférieure à 40 lux. La durée de la luminosité est inférieure à 8 heures par jour. Les toits et murs sont munis d'ouvertures ne laissant pas passer la lumière naturelle.	30 30 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
C	C.1.	ERMG 12	C.1.027	C.1.027	Le logement des porcs doit être constitué de manière à permettre aux animaux :	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	La surface des ouvertures n'est pas ou moins grande à 1% de la surface au sol des loges.	30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.028	C.1.028	- d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps. - de se reposer et de se lever normalement. - de voir d'autres porcs, toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas, piveau et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leur congénères.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les porcs n'ont pas accès à une aire de couchage asséchée et propre. Les porcs ne peuvent pas se coucher tous en même temps et se lever normalement. En cas d'isolement, les porcs ne peuvent pas voir leurs congénères. Les porcs n'ont pas accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique.	30 30 30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.029	C.1.029	Les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériau permettant des activités de recherche et de manipulations suffisantes, mais sans compromettre la santé des animaux.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les porcs n'ont pas accès à des matériaux leur permettant des manipulations. Des signes de cannibalisme ont été constatés. Du matériel permettant des manipulations compromet la santé des animaux.	30 100 100
C	C.1.	ERMG 12	C.1.030	C.1.030	Les sois doivent être lissés mais non gâtissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conquis, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs, et, en l'absence de literie, former une surface rigide, plane et stable.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les sois sont glissants. L'environnement des animaux peut causer des blessures ou des souffrances aux porcs.	30 100
C	C.1.	ERMG 12	C.1.031	C.1.031	Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les porcs ne sont pas nourris au moins une fois par jour. En cas d'élevage en groupes et lorsque les porcs ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum et lorsqu'il n'y a pas de système alimentant automatiquement les animaux individuellement : il n'y a pas pour chaque animal une place pour se nourrir. L'insuffisance de nourriture a provoqué des souffrances.	40 10
C	C.1.	ERMG 12	C.1.032	C.1.032	Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Il n'existe pas d'accès permanent à de l'eau fraîche. Il n'y a pas assez d'eau fraîche à disposition. L'insuffisance d'eau fraîche a provoqué des souffrances.	100
C	C.1.	ERMG 12	C.1.032	C.1.032	Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération à la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Une intervention interdite a été réalisée. Les porcarts étaient âgés de plus de 7 jours. En cas de réduction des défenses, il ne restait pas de surface lisse et intacte. La castration a été réalisée par déchirement des tissus.	100 30 30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.032	C.1.032	- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle et autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrots peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité. - la section partielle de la queue,	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les interventions n'ont pas été réalisées par une personne qualifiée ou par le vétérinaire. Les interventions réalisées plus tard que le septième jour après la naissance ont été faites sans anesthésie complète.	30 40 100
					- la pose d'animaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale. La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudotomie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison,			

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
				les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés si l'on ne peut pas apprécier les procédures décrites ci-dessus.				
C	C.1.	ERMG 12	C.1.033	C.1.033				
C	C.1.	ERMG 12	C.1.034	C.1.034	Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Malgré des signes de violence, aucune mesure n'a été prise pour réduire les agressions.	100
C	C.1.	ERMG 12	C.1.035	C.1.035	Les truites gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lesquelles sont placées dans des loges de mise bas, les truites gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les truites gravides et les cochettes n'ont pas été nettoyées avant leur placement dans les loges de mise bas.	30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.036	C.1.036	Au cours de la semaine précédant la mise bas prévue, les truites et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les truites gravides et les cochettes ne sont pas traitées contre les parasites internes et externes.	30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.037	C.1.037	Un espace libre doit permettre une mise bas naturelle ou assistée.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Il n'y a pas assez de matériaux de nidification disponible.	30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.038	C.1.038	Les loges de mise bas où les truites peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les loges de mise bas ne sont pas pourvues de dispositifs de protection pour les porcelets.	30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.039	C.1.039	Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide ou être couverte d'un revêtement, d'une littrerie de paille ou de tout autre matériau approprié.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Lit de couchage trop petit. Lit de couchage sans surface solide et sèche. Protection insuffisante contre l'hypothermie.	30 30 30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.040	C.1.040	Les quelques loges de mise bas utilisées, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Loge de mise bas : les cochettes n'ont pas assez d'espace pour être allaitées.	30
C	C.1.	ERMG 12	C.1.041	C.1.041	Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le non-sevrage est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truite ou du porcelet.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Sevrage des porcelets avant l'âge de 28 jours sans porter atteinte au bien-être ou à la santé de la truite ou du porcelet.	30
					Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tard, si ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vides, nettoys et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truites sont		En cas de sevrage précoce (sept jours plus tard) : les locaux sont insuffisamment nettoyés et désinfectés.	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constatée	Évaluation
				hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.				
C	C.1.	ERMG 12	C.1.042	Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Malgré des signes de combat aucunne mesure n'a été prise pour calmer les animaux.	30	
C	C.1.	ERMG 12	C.1.043	Il convient d'élever les porcs dans des groupes et d'éviter de mélangier des porcs. Si des porcs qui ne connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres. Des regroupements réalisés à d'autres moments, notamment au début de la période d'égrégagement, doivent être surveillés de près durant les premiers jours aux fins d'éviter toute agressivité.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Il n'y a pas assez de place pour se retraiter. Les porcs ne sont pas tenus en groupe et les groupes sont recomposés. Les groupes de porcs n'ont pas été constitués au plus vite et au plus tard une semaine après le sevrage. Les porcs regroupés ne sont pas surveillés suffisamment.	30	
C	C.1.	ERMG 12	C.1.044	Lorsque des signes de combat violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Malgré des signes de combat aucunne mesure n'a été prise pour calmer les animaux.	100	
C	C.1.	ERMG 12	C.1.045	L'utilisation de tranquillisants en vue de faciliter le mélange des porcs doit être limitée aux cas exceptionnels et être soumise à l'avis d'un vétérinaire.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Des tranquillisants ont été administrés sans consultation d'un vétérinaire.	30	
C	C.1.	ERMG 13	C.1.046	Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne sont pas soignés par un personnel possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées. Le personnel soignant n'est pas suffisamment nombreux.	30	
C	C.1.	ERMG 13	C.1.047	Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne sont pas inspectés au moins une fois par jour.	15	
C	C.1.	ERMG 13	C.1.048	Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Éclairage insuffisant pour une inspection approfondie des animaux.	30	
C	C.1.	ERMG 13	C.1.049	Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Pas de soins pour les animaux malades. Pas de consultation d'un vétérinaire si l'animal ne réagit pas aux soins. Animaux malades ou blessés ne disposent pas de litière sèche confortable. Non-isolation des animaux malades qui pourraient souffrir de la présence de leurs congénères. Aucun box séparé n'est prévu pour isoler temporairement les porcs.	100 100 30 30 100 100 30	
C	C.1.	ERMG 13	C.1.050	Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection. Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins du règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Un ou plusieurs traitements n'ont pas été enregistrés dans le registre. Un ou plusieurs traitements n'ont pas été correctement enregistrés dans le registre. Le registre est absent.	30 10 100	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
C	C.1.	ERMG 13	C.1.051	C.1.051	Les registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Le registre de médicaments est conservé pendant moins de 3 ans.	30
C	C.1.	ERMG 13	C.1.052	C.1.052	La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles. Lorsqu'un animal est continuelllement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Manque d'espace pour un nombre d'animaux inférieur à 10%. Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%. Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%.	15 30 100
C	C.1.	ERMG 13	C.1.053	C.1.053	Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière appropriée.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.	30
C	C.1.	ERMG 13	C.1.054	C.1.054	Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour la santé.	100
C	C.1.	ERMG 13	C.1.055	C.1.055	Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.	30 30 30
C	C.1.	ERMG 13	C.1.056	C.1.056	Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour la santé.	30
C	C.1.	ERMG 13	C.1.057	C.1.057	Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensables à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avancer de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.	30
C	C.1.	ERMG 13	C.1.058	C.1.058	Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espace, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvi de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne reçoivent pas une alimentation saine, adaptée à leur espèce. Les animaux ne reçoivent pas une alimentation adaptée à leur âge. L'alimentation des animaux provoque des souffrances.	30 100
C	C.1.	ERMG 13	C.1.059	C.1.059	Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espace, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvi de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.	Base légale nationale : Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne reçoivent pas une alimentation saine, adaptée à leur espèce. Les animaux ne reçoivent pas une alimentation adaptée à leur âge. L'alimentation des animaux provoque des souffrances.	30 100

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Évaluation
C	C.1.	ERMG 13	C.1.060	C.1.060	Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques.	Base légale nationale ; Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment de nourriture. L'insuffisance de nourriture provoque des souffrances.	30 100
C	C.1.	ERMG 13	C.1.061	C.1.061	Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.	Base légale nationale ; Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment d'eau potable. L'insuffisance d'eau potable provoque des souffrances.	30 100
C	C.1.	ERMG 13	C.1.062	C.1.062	Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des inégalités entre les animaux.	Base légale nationale ; Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	La nourriture est contaminée. L'eau potable est contaminée. Les installations d'alimentation et d'abreuvement ne préviennent pas les maladies entre animaux. La contamination provoque des souffrances.	30 30 30 100
C	C.1.	ERMG 13	C.1.063	C.1.063	Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques qui définie à l'article 4 ^e paragraphe 2, point c), du règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances néoagonisistes dans les spéculations animales, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.	Base légale nationale ; Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Des substances dépendues ont été administrées aux animaux.	Intention
C	C.1.	ERMG 13	C.1.064	C.1.064	Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, et sans préjudice du règlement grand-ducal du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.	Base légale nationale ; Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Une intervention interdite a été effectuée. L'intervention n'a pas été effectuée conformément aux règles applicables.	100 100
C	C.1.	ERMG 13	C.1.065	C.1.065	Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées. Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.	Base légale nationale ; Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les méthodes d'élevage causent des souffrances aux animaux.	100
C	C.1.	ERMG 13	C.1.066	C.1.066	Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si son génotype ou de son phénotype, qui puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.	Base légale nationale ; Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	L'utilisation des animaux à des fins agricoles nuit au bien-être ou à la santé des animaux.	100

